

## **BStGer SK.2005.10 vom 20. Februar 2006**

Bundesstrafgericht, 2006-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2005.10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2005.10)

FR: TPF SK.2005.10 du 20 février 2006

IT: TPF SK.2005.10 del 20 febbraio 2006

### **Regeste**

corruption active et passive, acception d'un avantage, octroi d'un avantage, escroquerie, blanchiment d'argent, faux dans les titres et usage de faux, faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, gestion déloyale des intérêts publics

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

La prescription n'est en effet visée qu'à l'art. 154 al. 2 PPF, qui autorise les parties à soulever ce moyen jusqu'à la fin des débats. Or la prescription doit être examinée d'office par l'autorité de jugement, de telle sorte qu'on voit mal quelle portée il faudrait attribuer à cette référence.

De l'art. 169 PPF, il ressort que la Cour doit se prononcer sur les faits qui sont l'objet de l'accusation. Des modifications sur leur qualification juridique peuvent intervenir à condition que les exigences posées par l'art. 170 PPF soient respectées. De ces dispositions, on ne saurait déduire sans autre que, de son propre chef, le MPC serait autorisé à modifier la teneur de son acte d'accusation, tel qu'il a été soumis à la Cour (art. 126 PPF), de telle sorte que celle-ci serait d'emblée liée par une renonciation dictée par l'échéance de la prescription.

A ces incertitudes s'ajoute que, comme on le verra plus loin (infra consid. 32), l'échéance de la prescription peut avoir des conséquences sur la prise en charge des frais de la poursuite et qu'il est dès lors nécessaire que l'accusé participe à l'administration des preuves relatives à la réalité de son comportement objectif.

En cas de pluralité d'accusés, la présence de tous n'est certes pas indispensable (supra consid. 1.1.2), mais elle n'est pas inutile non plus. Du moins une telle inutilité ne peut-elle être décrétée d'entrée de cause pour dispenser un accusé présent de participer à la suite des débats.

Pour l'ensemble de ces raisons, il se justifie donc de ne pas statuer immédiatement sur le moyen tiré de la prescription et il convient de reporter après l'audition des autres parties, la décision de dispenser l'accusé I. de participer à la suite des débats.

1.3 A l'audience de reprise du 31 janvier 2006, avant l'interrogatoire de son client, le conseil de E. a requis que les procès-verbaux d'interrogatoire de celui-ci par la police soient retirés du dossier, au motif qu'ils avaient été établis en l'absence de son défenseur. Le conseil de l'accusé C. a pris les mêmes conclusions, étendant sa requête à tous les procès-verbaux d'interrogatoires de témoins établis au cours de l'instruction en l'absence d'une représentation de la défense.

#### **E. 18.1**

L'accusé admet qu'à sa suggestion, son employeur a accepté de verser des montants à la demande de A., suite à la vente de trois machines à des services de l'école L.. Il admet qu'un dernier versement de Fr. 1'000.-- est intervenu en novembre 2002 (p. 1253). L'accusé précise toutefois qu'il n'a pas lui-même signé les chèques correspondant aux trois versements litigieux et que, dans son intention, il ne s'agissait pas de favoriser A. lui-même, mais le "O." dont ce dernier était l'un des animateurs.

### **E. 18.2**

La situation de l'accusé se distingue de celles qui ont été examinées plus haut par le fait que son entreprise ne fournissait pas des prestations d'entrepreneur à l'école L., mais qu'elle agissait comme vendeuse de machines. Or l'instruction n'a pas démontré quels étaient les pouvoirs de droit ou de fait de A. dans ce domaine. On ignore ainsi si le précité a exercé une quelconque influence sur le choix de l'entreprise qui employait l'accusé, ou s'il s'est limité à profiter de la situation pour obtenir de l'accusé qu'il lui remette des commissions, alors même qu'il n'avait pas contribué au choix de son entreprise. On peut même supposer que, comme dans le cas de l'accusé I. (infra consid. 19.2), A. ne faisait en réalité que de communiquer à H. des occasions de conclure des contrats de vente avec certains services de l'école L.. Ces incertitudes empêchent de considérer comme établi que, s'il a joué un rôle dans le choix du vendeur, A. l'a fait en violation de ses devoirs. Corollairement, le comportement de l'accusé tomberait plutôt sous le coup de l'art. 322quinquies CP, qui n'exige pas une relation précise entre l'avantage remis et un acte déterminé du fonctionnaire (FF 1999 p. 5083, 5084).

### **E. 18.3**

De ce constat résulte tout d'abord que, pour les avantages consentis avant le 1er mai 2000, le comportement de l'accusé n'est pas punissable. A cette époque en effet, l'octroi d'un avantage n'était pas réprimé par le Code pénal.

### **E. 18.4**

S'agissant de l'avantage octroyé en novembre 2002, H. ne peut se libérer en soutenant qu'il n'est pas lui-même l'auteur de la prestation indûment versée à A.. Il est en effet incontesté (p. 3657) que cet avantage a été octroyé à la demande de l'accusé, ce qui suffirait à réaliser l'infraction (ATF 100 IV 56). Si l'avantage octroyé par un tiers n'échappe donc pas à la sanction, tel est le cas en revanche de celui qui est octroyé à un tiers. Intentionnellement, le législateur a en effet refusé d'incriminer l'octroi d'un avantage à un tiers, autre que l'agent public lui-même (FF 1999 p. 5077; JOSITSCH, op. cit. p. 370). Or en l'espèce, l'accusé a

### **E. 19**

1.3.1 La question se pose de savoir si les accusés sont encore recevables à se prévaloir de tels moyens et s'ils n'auraient pas dû les invoquer dès l'ouverture des débats, conformément à l'art. 154 al. 1 PPF. On pourra s'abstenir d'y répondre dès lors que, de toute manière, ces moyens ne sont pas fondés. 1.3.2 Le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire du prévenu par la police (avocat de la première heure) n'est pas consacré par la loi sur la procédure pénale fédérale. Pendant la phase des recherches de la police judiciaire, le droit à l'assistance d'un avocat n'est prévu que pour l'inculpé détenu (art. 103 al. 2 et 118 PPF). Or en l'occurrence, à l'exception de l'accusé A., aucun des prévenus n'a été placé en détention. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 126 I 153 consid. 4c), reprise à son compte par le Tribunal pénal fédéral (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK\_B 010/04 du 17 mai 2004 consid. 8), l'absence du défendeur lors des premiers

interrogatoires de la police ne constitue pas une violation des garanties conventionnelles et constitutionnelles, s'il résulte de l'ensemble de la procédure que l'accusé n'a pas été privé de son droit à un procès équitable. En l'espèce, les accusés E. et C. ne se prévalent d'aucun argument d'où il résulterait que l'absence de leurs défenseurs au cours des interrogatoires par la police les aurait concrètement entravés dans leurs moyens de défense. Au début de leurs auditions par la police, ils ont été informés qu'ils étaient entendus en qualité de prévenus et qu'ils avaient le droit de refuser de répondre aux questions posées. Lorsqu'ils ont été entendus par la juge d'instruction, ils ont en outre été informés de leur droit de se pourvoir d'un défenseur. A ces occasions, tous deux ont confirmé les déclarations faites à la police. On ne voit donc pas en quoi, dans le cas d'espèce, les accusés auraient été concrètement entravés dans leurs droits. Quand bien même une solution contraire serait retenue, selon le vœu de la défense, la violation du droit à l'assistance d'un avocat n'aurait pas pour conséquence que les procès-verbaux litigieux devraient être retirés du dossier. Tout au plus les déclarations recueillies à ces occasions ne pourraient être valablement retenues comme preuves à la charge des prévenus concernés.

1.3.3 Il ressort effectivement des actes de la procédure que certains témoins ont été entendus par la juge d'instruction en présence du MPC et, le cas échéant, d'un représentant de la partie civile, mais sans la participation des inculpés ou de leurs conseils (cf. par ex: p. 3046; audition de MM.). On ignore si l'absence de

#### **E. 19.1**

Les agissements reprochés à l'accusé ont pris fin en décembre 1998. Ils sont entièrement soumis à l'ancien droit (art. 288 aCP) de telle sorte que, comme les parties en conviennent, la prescription serait de toute manière atteinte depuis décembre 2005.

#### **E. 19.2**

Comme H., I. est également un fournisseur (de machines à café en l'occurrence) et non un entrepreneur. Pour les motifs déjà exposés plus haut au sujet de H.,

#### **E. 20**

ces derniers était intentionnelle, ou si elle est due au fait qu'ils n'ont pas été invités à assister aux auditions litigieuses. Cette question pourra toutefois rester sans réponse car, même dans la seconde hypothèse, l'absence de participation des accusés ne saurait avoir pour conséquence que les procès-verbaux en cause soient retirés du dossier. Le droit de l'accusé à être présent lors de l'administration des preuves est un des éléments de son droit d'être entendu. Le respect de ce droit n'implique toutefois pas que l'accusé soit présent à tous les actes de l'enquête. S'agissant notamment de l'interrogatoire des témoins, le droit de l'accusé est respecté si, une fois au moins au cours de l'enquête, la faculté lui a été donnée de poser lui-même ses questions (ATF 124 I 274 consid. 5; 125 I 127 consid. 6; voir aussi AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II p. 637). Il est vrai qu'en l'espèce, on ne discerne pas quels sont les motifs, au sens de l'art. 118 PPF, qui auraient justifié que certains témoins soient entendus hors la présence des accusés. C. n'indique toutefois pas en quoi son absence lors de ces auditions l'aurait concrètement entravé dans l'exercice de ses droits. Il ne prétend pas non plus avoir requis vainement de la juge d'instruction la possibilité de procéder à un nouvel interrogatoire, en sa présence cette fois. Il est enfin incontesté qu'au cours des présents débats, cet accusé, comme les autres, reste libre de faire poser aux témoins toutes questions qu'il juge utile. Il n'y a ainsi aucune raison que les procès-verbaux litigieux (que l'accusé s'est d'ailleurs abstenu de désigner avec

précision) soient retirés du dossier.

1.4 Bien qu'aucune contestation ne se soit élevée à ce propos, il convient d'autre part de vérifier d'office que la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est compétente pour juger la présente cause. A teneur de l'art. 26 let. a LTPF, la Cour est compétente pour juger les causes qui relèvent de la juridiction fédérale au sens des art. 340 et 340bis CP et que le MPC n'a pas déléguées aux autorités cantonales. Relèvent notamment de la juridiction fédérale les infractions prévues au titre dix-neuvième du Code pénal suisse et qui ont été commises par un fonctionnaire fédéral (art. 340 ch. 1 § 7 CP).

### **E. 20.1**

L'accusé reconnaît les faits. Il admet que, s'il a versé des commissions à A., c'était dans l'intention de ne pas perdre des occasions de travailler pour l'école L. (p. 3993, 3996). La relation entre les avantages consentis et l'espoir de contrats futurs octroyés par A. ou grâce à lui, en violation de son devoir d'impartialité, est donc établie. L'accusé était conscient de l'illégalité de son comportement (p. 3994). Dans la mesure où ils sont postérieurs au 20 février 1999, les actes reprochés à l'accusé sont donc punissables au regard des art. 288 aCP et art. 322ter CP.

21. J. est ensuite accusé d'escroquerie pour avoir fait payer par l'école L., en majorant ses factures, les commissions qu'il versait à A..

### **E. 21**

En l'espèce, il est principalement reproché à A. d'avoir contrevenu à l'art. 322quater CP, soit d'avoir commis une infraction prévue au titre dix-neuvième du Code pénal. Comme il sera démontré plus avant (infra consid. 2.1), cet accusé doit être assimilé à un fonctionnaire fédéral. La compétence fédérale est donc acquise et elle s'étend à toutes les autres infractions reprochées à cet accusé, comme à celles qui, dans le même contexte, sont retenues à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où les unes et les autres relèvent du droit fédéral (art. 18 al. 2 et 22 PPF).

Sur les infractions reprochées à A.

2. A. est prévenu en premier lieu de corruption passive au sens des art. 315 aCP et 322quater CP. Les dispositions du Code pénal réprimant la corruption ont été entièrement revues par la loi fédérale du 22 décembre 1999, entrée en vigueur le 1er mai 2000. Les actes commis avant cette date tombaient sous le coup de l'art. 315 aCP, alors que ceux qui ont été accomplis postérieurement sont dorénavant réprimés par l'art. 322quater CP. Pour l'essentiel, les éléments constitutifs de ces infractions sont identiques: le cercle des auteurs potentiels se limite aux agents publics, l'agent doit se faire remettre ou promettre un avantage auquel il n'a pas droit et, en contrepartie de cet avantage, il doit violer les devoirs de sa charge.

2.1 Les autres cercles d'agents publics n'entrant pas ici en considération, il faut se demander si l'accusé doit être considéré comme un fonctionnaire. La notion de fonctionnaire est définie à l'art. 110 ch. 4 CP. Elle s'applique notamment à tout fonctionnaire ou à tout employé d'une administration publique, soit à toute personne qui, en tant que subordonné, a charge d'exécuter une tâche de droit public incombant à la collectivité (ATF 121 IV 220 consid. 3a). Les actes reprochés à l'accusé ont été accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions d'employé au sein de l'école L., auxquelles il avait été nommé à titre permanent dès le 1er décembre 1977. La gestion des écoles polytechniques fédérales constitue une tâ-

che publique de la Confédération suisse (art. 63 al. 2 Cst., art. 27 et 27sexies aCst. ). A teneur des art. 5 al. 1 et 17 al. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (ci-après: Loi sur les EPF: RS 414.110),

### **E. 21.1**

L'accusé reconnaît avoir, sur suggestion de A., majoré ses tarifs aux trois occasions visées sous chiffre 10.2. de l'acte d'accusation, afin de couvrir, en plus du prix auquel il était prêt à facturer son travail, le montant des commissions que A. exigeait de lui (p. 4009 à 4012). Pour les motifs déjà exposés (supra consid. 4), le comportement des deux accusés ne peut être qualifié d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, mais de gestion déloyale des intérêts publics, dont A. est l'auteur et J. le complice au sens de l'art. 25 CP. Le premier nommé est l'initiateur de

### **E. 22**

l'école L. est un établissement autonome de droit public, dont le personnel est aujourd'hui soumis aux dispositions de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (ci-après: LPers: RS 172.220.1) après l'avoir été, depuis la fondation de la haute école, à celui du statut des fonctionnaires (ci-après: StF: RS 172.221.10). Tant par sa mission que par son statut, l'accusé est donc un fonctionnaire fédéral.

2.2 Il est constant que les sommes d'argent ou les prestations en nature (matériel, rabais sur commandes) que l'accusé a reçues des autres prévenus ou de toute autre entreprise à laquelle il confiait ou faisait confier des travaux à exécuter pour le compte de l'école L., constituent des avantages indus au sens des art. 315 aCP ou 322quater CP. Tant l'art. 21 al. 3 LPers que l'art. 26 StF avant lui, interdisent en effet aux fonctionnaires toute sollicitation ou acceptation de dons ou d'autres avantages. Cette interdiction vise aussi bien les avantages que le fonctionnaire sollicite ou obtient pour lui-même que ceux qui profitent à autrui. Contrairement à l'art. 315 aCP, l'art. 322quater CP précise expressément que l'infraction de corruption passive est également réalisée lorsque l'avantage indu favorise un tiers. Cette adjonction au texte légal ne constitue toutefois qu'une simple codification de la doctrine et de la jurisprudence antérieures, selon lesquelles l'avantage promis à un tiers était déjà punissable sous l'ancien droit, du moins lorsqu'il était de nature à influencer la décision du fonctionnaire concerné (FF 1999 p. 5077 et références citées, notamment TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, 2ème éd. Zurich 1997, p. 997 ad art. 315 aCP n° 3). L'importance des montants obtenus illicitement par l'accusé exclut en outre toute application de l'art. 322octies ch. 2 CP.

2.3 Alors que, selon l'ancien droit, la corruption passive impliquait que l'auteur viole ses devoirs, le nouveau droit étend expressément l'incrimination à l'exercice du pouvoir d'appréciation. Cette précision ne constitue pas, selon l'opinion du législateur lui-même, une réelle extension de la norme, mais bien plutôt une consécration de la jurisprudence et de la doctrine déjà développées par rapport à l'ancien droit, ainsi qu'une facilitation de la preuve (FF 1999 p. 5079/5080). S'agissant en effet de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il était déjà admis sous l'ancien droit que l'infraction de corruption passive était réalisée lorsque, dans l'exercice d'un tel pouvoir, un fonctionnaire favorisait, sans raison objective, le fournisseur d'avantages indus (ATF 126 IV 141 consid. 2c; SJZ 92 [ 1996 ] p. 13;

### **E. 23**

BALMELLI, Die Bestechungstatbestände des schweizerischen Strafgesetzbuches, Berne 1996, p. 185 ss.; JOSITSCH, Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht, Zurich 2004, p. 363 ss.; PIETH, in NIGGLI/WIPRÄCHTIGER [Hsrg], Basler Kommentar, StGB II, Bâle 2003, p. 2096 ad art. 322ter CP n° 39 et 40). Hier comme aujourd'hui, le fonctionnaire viole ses devoirs s'il ne respecte pas l'égalité de traitement à laquelle les administrés peuvent s'attendre et si, comme en l'espèce, il use de ses pouvoirs dans l'octroi de marchés publics pour favoriser des entreprises qui lui procurent des avantages indus (BALMELLI, op. cit. p. 192). Dans le domaine de l'octroi des marchés, la prohibition de la corruption a également pour but de ne pas fausser les règles de la concurrence. Les principes d'impartialité et de neutralité auxquels les établissements publics sont soumis imposent à leurs fonctionnaires un strict devoir de neutralité dans le choix des entreprises. Ils interdisent de donner systématiquement la préférence à une entreprise, plutôt qu'à une autre, au seul motif que la première a consenti des faveurs à un fonctionnaire. Cette impartialité vaut non seulement pour l'attribution des marchés eux-mêmes, mais déjà pour le choix des entreprises appelées à faire des offres.

2.4 La corruption passive implique une relation de connexité ou d'équivalence entre l'octroi ou la promesse de l'avantage indu et la violation de ses devoirs par le fonctionnaire. L'ancien droit était à cet égard plus formaliste que le nouveau en ce qu'il exigeait la preuve de l'antériorité de l'avantage, difficulté que le législateur a expressément voulu supprimer en adoptant le nouvel art. 322quater CP (FF 1999 p. 5080/5081). Dans les cas toutefois où, comme en l'espèce, le comportement du fonctionnaire s'inscrivait dans une relation durable avec les tiers qui l'avantageaient indûment, la doctrine et la pratique anciennes se montraient déjà peu exigeantes à ce propos, considérant à juste titre que ces relations devaient être appréciées dans leur ensemble et qu'il ne se justifiait pas d'exiger que, pour chaque faveur accordée, la preuve soit rapportée qu'elle avait été précédée de l'octroi ou de la promesse d'un avantage indu (RSJ 92 [1996] p. 16; ZR 51 [1952] p. 167; BALMELLI, op. cit. p. 208; JOSITSCH, op. cit. p. 357; voir aussi l'ATF 118 IV 309 consid. 2a, en matière d'acceptations d'avantages).

2.5 La nécessaire relation entre l'avantage indu et la violation des devoirs par son bénéficiaire n'implique pas obligatoirement que la seconde ait été commise dans le cadre des compétences reconnues au fonctionnaire. Selon l'ancien comme le nouveau droit, il suffit que la violation ait été rendue possible grâce à la position

### **E. 23.1**

L'accusé admet qu'en février 2003, il a remis à A. une somme de Fr. 3'000.--. mais il soutient cependant que ce versement constituait un premier acompte sur le paiement d'une montre appartenant au présumé et qu'il souhaitait lui racheter. Il conteste ainsi que son comportement ait un caractère illicite.

### **E. 23.2**

Cette contestation conduit à procéder à une évaluation des preuves rapportées par l'instruction de la cause.

A l'appui de la thèse de l'accusation, il faut retenir en premier lieu les déclarations de A. lui-même, selon lesquelles l'accusé lui aurait remis la somme à titre de cadeau pour ses vacances (p. 1113, 1117, 4098, 4099). Il faut constater ensuite que les relations entre l'accusé et A. n'étaient pas si étroites qu'elles puissent expliquer qu'un versement de cette importance soit intervenu sans quittance ni trace documentaire quelconque. Il faut rappeler

qu'à cette époque, l'accusé ne

#### **E. 24**

officielle du corrompu (FF 1999 p. 5078 et références citées). Il est ainsi indifférent que le fonctionnaire ait agi de manière autonome, dans les limites de ses compétences, ou qu'il ait profité de sa position au sein de la hiérarchie pour exercer une influence déterminante au bénéfice de ceux qui le favorisaient indûment.

2.6 En l'espèce, il est établi et admis par l'accusé que ce dernier a profité de ses fonctions à l'école L. pour se faire remettre à de nombreuses reprises, par des entrepreneurs ou par des fournisseurs, des avantages matériels que son statut lui interdisait de solliciter ou d'accepter (supra consid. 2.2). Il importe peu à cet égard que l'accusé ait lui-même sollicité ou exigé les avantages, ou qu'il ait simplement accepté de les recevoir, les deux hypothèses étant traitées de manière équivalente par l'art. 315 aCP, comme par l'art. 322quater CP. On relèvera toutefois que l'accusé a érigé ses pratiques en véritable système, au point que, dans les milieux intéressés, il était devenu notoire que, pour obtenir des travaux dans le secteur CVS, "il fallait passer à la caisse", c'est-à-dire fournir des prestations à l'accusé (p. 1149, 3544, 3609, 3774, 3813, 3886 notamment). En contrepartie de ces avantages, l'accusé accordait aux entreprises concernées des faveurs sous la forme d'attributions de travaux et de commandes dont il décidait lui-même, ou de recommandations auprès de ses supérieurs – qui se fiaient à son opinion – lorsque la décision excédait son propre pouvoir décisionnel. Il est établi en effet que les supérieurs ou les collègues de A. lui faisaient à ce point confiance qu'il n'est pratiquement jamais arrivé que ses propositions soient écartées au profit d'autres entreprises (act. 71.04.032, 71.04.035, 71.04.031, 71.04.039, 71.04.043). En agissant de la sorte, l'accusé a donc violé ses devoirs (supra consid. 2.3). Il importe peu enfin que, pour des raisons évidentes, la preuve ne soit pas rapportée de la relation directe entre chaque avantage reçu par l'accusé et chaque faveur accordée en contrepartie, dès lors que le comportement de l'accusé revêtait un caractère systématique, conçu pour durer, auquel les entreprises concernées devaient se soumettre si elles entendaient pouvoir travailler pour l'école L.. Ainsi, chaque avantage reçu en récompense d'un mandat précédemment attribué constituait simultanément la promesse d'un même profit en cas d'adjudication d'un nouvel ouvrage. La connexité entre les avantages et les faveurs consenties doit donc être retenue (supra consid. 2.4).

#### **E. 24.1**

Aucune circonstance atténuante n'a été plaidée et aucune n'est réalisée au sens de l'art. 64 CP. S'il est vrai notamment que l'accusé a finalement collaboré à l'enquête et reconnu la plupart des infractions qui lui étaient reprochées, ce comportement ne constitue pas pour autant un repentir sincère au sens de la jurisprudence (ATF 107 IV 98 consid. 1). La circonstance atténuante du temps relativement long n'est pas réalisée non plus, dès lors que l'accusé a poursuivi son activité coupable jusqu'en 2002 au moins (supra consid. 8 et 20).

#### **E. 24.2**

La culpabilité de l'accusé est particulièrement lourde. Il a mis en place un véritable système de corruption, dans lequel il a entraîné de nombreuses entreprises. Le comportement de l'accusé était à ce point systématique que, dans le milieu, il était connu que "pour travailler pour l'école L., il fallait passer à la caisse". L'accusé a été reconnu coupable de très nombreuses infractions, commises sur une durée de plus de dix ans. Il n'a

pas hésité, à plusieurs reprises, à exercer des pressions sur les autres accusés, leur faisant comprendre que, s'ils ne lui fournissaient pas les avantages qu'il réclamait, ils s'exposaient à perdre la clientèle de l'école L.. L'accusé a gravement trahi la confiance dont il bénéficiait de la part de ses supérieurs et porté une atteinte considérable à l'image d'impartialité et de probité de son employeur public.

Les mobiles de l'accusé résident exclusivement dans sa volonté de s'enrichir à tout prix. A cette fin, il n'a pas seulement commis les infractions qui lui sont reprochées, mais il a encore déployé une intense activité parallèle à son emploi, qu'il s'abstenait de déclarer, révélant ainsi une propension certaine à la tricherie.

L'accusé n'a jamais été condamné et son passé est vierge de toute sanction. Il prétend avoir vécu une enfance et une adolescence particulièrement difficiles, qui l'ont conduit à tout faire pour éviter que lui-même et sa famille ne se trouvent dans le besoin. Rien ne dément cette affirmation, mais sa portée doit être tempérée par le fait que l'accusé disposait d'une situation professionnelle stable et confortable, lui procurant des revenus suffisants pour faire face aux besoins d'une famille de quatre personnes. Certes, l'accusé a été atteint dans sa santé dès 1994, mais sa situation financière n'en a pas véritablement souffert, dès lors qu'il a été mis au bénéfice de rentes propres à compenser sa perte partielle de gain (p. 1081).

52

Sous cette dernière réserve, la situation personnelle de l'accusé n'offre pas de particularité propre à excuser son comportement, ou à en atténuer la gravité. Sa situation familiale est stable et exempte de difficultés notables. A la faveur de ses activités régulières, de ses travaux "au noir" et des infractions qu'il a commises, l'accusé s'est constitué une fortune immobilière et mobilière non négligeable.

A la décharge de l'accusé, il convient enfin de retenir que, dans son activité au service de l'école L., il a fait preuve de compétences reconnues et que, sous réserve des commissions reçues de J., ses choix n'ont pas porté atteinte aux intérêts patrimoniaux de son employeur.

### **E. 24.3**

Pour l'ensemble de ces motifs et compte tenu spécialement de la gravité, de la répétition et de la durée des infractions retenues, il est exclu d'envisager une peine inférieure au quart de la peine menacée. L'accusé sera donc condamné à la peine de deux ans de réclusion, dont à déduire 18 jours de détention préventive (art. 69 CP). En application des art. 50 et 314 CP, une amende de Fr. 10'000.-- lui sera en outre infligée.

### **E. 24.4**

A teneur de l'art. 59 CP, le juge doit prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction (ch. 1). Si ces valeurs ne sont plus disponibles, le juge doit ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (ch. 2 al. 1). Le juge pourra renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (ch. 2 al. 2). Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation (ch. 4).

#### **E. 24.4.1**

En matière de corruption passive, il n'est pas nécessaire de décider si les avantages indus obtenus par le corrompu constituent les produits de l'infraction (*pro-ducta sceleris*) ou les récompenses (*praetii sceleris*) destinées à l'auteur, dès lors que les deux hypothèses sont traitées de la même manière. Une mesure doit donc être ordonnée en l'espèce, en application de l'art. 59 CP, pour priver le

53 condamné des avantages patrimoniaux obtenus au moyen des infractions dont il est reconnu coupable.

#### **E. 24.4.2**

La première question à résoudre en l'espèce est celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner la confiscation des valeurs saisies provisoirement au préjudice du condamné ou si la condamnation au paiement d'une créance compensatrice est seule envisageable. Doctrine majoritaire et jurisprudence (ATF 129 II 453 consid. 4.1; 126 I 97 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 6S.667/2000 du 19 février 2001 publié in SJ 2001 I p. 331 consid. 3b/bb) s'accordent à considérer qu'une confiscation reste possible aussi longtemps que le produit ou la récompense peuvent être identifiés de façon certaine, peu importe qu'elles aient fait l'objet de transferts ou d'investissement dans des produits de remplacement. Si une telle identification n'est plus possible, seule la créance compensatrice est accessible.

#### **E. 24.4.3**

En l'espèce, les seuls éléments propres à déterminer le sort des avantages indus perçus par le condamné résident dans les propres déclarations de ce dernier. A l'entendre (en particulier p. 4113, 4147), les commissions obtenues illicitement auraient été principalement utilisées à la couverture de dettes contractées en jouant au poker, à des dépôts dans un safe, d'où les espèces auraient ensuite été transférées à des usages divers et enfin au financement d'une partie des travaux de transformation de son immeuble de U.. Un montant total de l'ordre de Fr. 70'000.-- au plus aurait été investi à ce dernier titre. Ces déclarations imprécises ne suffisent pas pour retenir que les soldes actifs des quelques comptes bancaires saisis au préjudice du condamné seraient les produits de ses crimes, au sens de la jurisprudence citée plus haut. S'agissant de l'immeuble de U., sa confiscation aurait pu être ordonnée si les valeurs illicitement acquises par le condamné avaient servi au financement intégral de son achat, à l'acquisition d'un droit distinct ou d'une part déterminée de copropriété au sens de l'art. 655 CC. Tel n'est toutefois pas le cas, de telle sorte qu'il faut constater que les valeurs litigieuses ont été mélangées à d'autres, d'origine licite, de telle sorte qu'il n'est plus possible de les considérer comme disponibles au sens de l'art. 59 CP. Dans un tel cas, seule la condamnation au paiement d'une créance compensatrice est donc envisageable (VOUILLOZ, La confiscation en droit pénal, in PJA 2001 p. 1387 ss, en particulier p. 1392). Le séquestre des valeurs patrimoniales appartenant à A. sera en revanche maintenu dans la mesure nécessaire à garantir le paiement de cette créance (art. 59 ch. 2 al. 3 CP).

54

#### **E. 24.4.4**

Comme on l'a vu (*supra* consid. 2.8), les actes de corruption passive reprochés à A. et qui sont antérieurs à 1993 sont aujourd'hui prescrits. Il en va de même (*supra* consid. 2.9.5, 2.9.8) des avantages acceptés avant le 20 février 1999. Le droit d'ordonner la confiscation se prescrivant dans les mêmes délais (art. 59 ch. 1 al. 3 CP), il n'est donc pas possible de fixer le montant de la créance compensatrice à la hauteur de l'ensemble des avantages

illicitement obtenus par l'accusé depuis le début de son activité coupable, soit depuis 1985. Aucun des protagonistes n'ayant – et pour cause – tenu une comptabilité des commissions reçues ou versées, il n'est pas possible d'établir avec certitude le montant des avantages illicitement perçus par A. de 1993 à la fin de son activité coupable, de telle sorte qu'il convient de procéder à une estimation, en prenant pour base les rubriques figurant sous chiffre 1.1 de l'acte d'accusation (page 7). - de B., l'accusé a reçu environ Fr. 140'000.-- (p. 3917) de 1992 à 1999, soit environ Fr. 17'000.-- par an. On peut ainsi estimer à Fr. 110'000.-- les montants reçus de juin 1993 à 1999, - il n'est pas établi que D. ait versé des commissions postérieurement à 1993, - G. a versé entre Fr. 25'000.-- et Fr. 30'000.-- entre 1994 et 1998 (p. 4360). Le premier chiffre sera donc retenu plus favorable à l'accusé, - C. a versé entre Fr. 10'000.-- et Fr. 15'000.-- (p. 3545) entre 1994 et 2002. Le premier chiffre sera donc retenu plus favorable à l'accusé, - de H., l'accusé a reçu Fr. 1'000.-- en 2002. Les autres avantages sont prescrits, - les avantages reçus de QQ. entre 1985 et 1992 sont tous prescrits, - le seul avantage reçu de GG. postérieurement à 1993 consiste en un montant de Fr. 2'000.-- payé en 1996 ou 1997 (p. 4098, 3837), - de I., l'accusé a reçu des avantages à hauteur de Fr. 5'000.-- à Fr. 6'000.-- entre 1994 et 1998. La prescription est donc atteinte pour l'ensemble de ces versements (art. 316 aCP), - les commissions versées par le nommé KK. l'ont été en 1992 ou 1993. La prescription est donc atteinte, - de E., l'accusé a reçu des avantages à hauteur de Fr. 6'000.-- entre 1998 et 2000, - de J., l'accusé a enfin reçu Fr. 2'400.-- environ entre 1996 et 2002. - le caractère illicite de la somme reçue de K. en 2003 n'a pas été retenu. Le montant des avantages non prescrits et, partant, celui de la créance compensatrice, seront ainsi estimés à Fr. 156'400.-- au total.

55

25. B. est reconnu coupable de corruptions actives répétées. Par le jeu des art. 288 aCP, 36, 68 al. 1 et 322ter CP, la peine menacée à laquelle il est exposé est de quatre ans et demi d'emprisonnement.

## **E. 25**

2.7 Dans tous les cas visés par l'acte d'accusation et qui seront retenus, l'accusé ne s'est pas contenté d'obtenir des avantages illicites. Il a encore effectivement favorisé les entreprises qui lui fournissaient ces prestations indues, violant ainsi son devoir d'impartialité. Pour les actes commis avant le 1er mai 2000, c'est donc l'art. 315 al. 2 aCP qui s'applique, le cas échéant l'art. 322quater CP au titre de *lex mitior*. Contrairement à l'art. 315 al. 2 aCP, cette dernière disposition ne prévoit pas en effet une peine d'un mois d'emprisonnement au moins.

2.8 Les dispositions du Code pénal instituant le régime de la prescription de l'action pénale ont été modifiées par la loi du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1er octobre 2002. Pour les infractions qui, tel l'art. 315 aCP, prévoyaient une peine de réclusion, l'action pénale se prescrivait alors par dix ans (art. 70 aCP). Le délai était porté à 15 ans en cas d'interruption par un acte d'instruction (art. 72 aCP). Selon le nouveau régime (art. 70 al. 1 let. b CP), la prescription est portée à 15 ans, sans prolongation possible. Les dispositions relatives à la prescription sont d'application immédiate, mais le principe de la *lex mitior* doit être respecté (ATF 129 IV 49 consid. 5.1; SJ 2005 I 108 consid. 1). En l'espèce, l'application de ces règles conduit à retenir comme prescrits tous les actes antérieurs de 10 ans à l'ouverture de la présente poursuite pénale, le 16 mai 2003, et à reporter ce délai à 15 ans pour les faits qui, à cette date, n'étaient pas déjà prescrits. Dès l'instant où seuls deux ans et demi se sont

écoulés depuis l'ouverture de l'action pénale, il faut retenir que les actes commis avant le 16 mai 1993 sont prescrits et que les autres ne le sont pas. Compte tenu de la nouvelle jurisprudence relative à l'art. 70 al. 1 let. b CP (ATF 131 IV 83 consid. 2.4., confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.397/2005 du 13 novembre 2005), il n'est pas possible de retenir en l'espèce une unité juridique ou naturelle d'action, qui aurait pourtant permis, selon l'ancienne jurisprudence (ATF 127 IV 49; 126 IV 141) de calculer la prescription à compter de la dernière infraction commise. Les infractions commises avant le 16 mai 1993 sont donc prescrites.

2.9 Appliqués plus précisément aux avantages énumérés en page 7 de l'acte d'accusation, ces divers principes conduisent aux conséquences suivantes:

2.9.1 De 1992 à 1999, l'accusé s'est fait remettre par B. des commissions sur chaque travail confié à l'entreprise de ce dernier. Ces paiements intervenaient certes

### **E. 25.1**

L'accusé a cessé son activité coupable en 1999, soit depuis près de sept ans. A la faveur de la nouvelle jurisprudence en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 6S.239/2005 du 9 novembre 2005 consid. 6), la circonstance atténuante du temps relativement long doit lui être reconnue. Aucune autre circonstance atténuante n'a été plaidée, ni n'est réalisée.

### **E. 25.2**

Sans être en rien comparable à celle de A., la culpabilité de l'accusé n'est pas légère. Il s'est prêté à une entreprise répréhensible en agissant de manière systématique et en favorisant de la sorte le comportement du fonctionnaire, confortant ce dernier dans l'idée qu'il pouvait facilement se procurer des gains illicites. L'accusé a certes agi pour procurer du travail à son entreprise, mais ce mobile était d'autant moins désintéressé que celle-ci a obtenu, grâce à son comportement, de très nombreux contrats de la part de l'école L.. Les antécédents de l'accusé sont bons et exempts de toute condamnation. La situation personnelle de l'accusé n'offre aucune particularité propre à excuser son comportement. Il convient toutefois de tenir compte de la dégradation récente de son état de santé. Malgré la faillite de son entreprise, l'accusé jouit d'une situation patrimoniale confortable.

### **E. 25.3**

Pour l'ensemble de ces motifs, l'accusé sera condamné à une peine de sept mois d'emprisonnement, assortie du sursis dont les conditions sont réunies (art. 41 CP). En application des art. 288 aCP et 50 CP, une amende de Fr. 2'000.-- lui sera en outre infligée.

26. C. est reconnu coupable de corruptions actives répétées. Ayant poursuivi son activité coupable au-delà du 1er mai 2000, la peine menacée à laquelle il est exposé est de sept ans et demi de réclusion (art. 68 al. 1 et 322ter CP).

### **E. 26**

après l'exécution et le paiement des travaux, mais ils avaient pour but d'assurer de nouvelles adjudications à cette entreprise (infra consid. 7). Ces pratiques ont pris fin en 1999. Il n'est pas allégué qu'à ces occasions, l'accusé ait causé un préjudice patrimonial à l'école L.. Le comportement de l'accusé tombe ainsi sous le coup de l'art. 315 al. 2 aCP (respectivement 322quater CP), pour tous les actes commis postérieurement au 16 mai 1993.

2.9.2 Les avantages obtenus de D. étaient destinés à favoriser ce dernier dans l'adjudication de travaux. Il n'est toutefois pas établi avec certitude que ces pratiques, initiées en

1985, se soient poursuivies au-delà du 16 mai 1993. Il n'est pas établi non plus que les avantages obtenus en 2002, voire en 1999, soient en relation avec la fonction de l'accusé (infra consid. 9). Dans la mesure où il aurait été punissable, le comportement de l'accusé est donc entièrement couvert par la prescription.

2.9.3 Les avantages obtenus de G. étaient destinés à favoriser ce dernier dans l'adjudication de travaux. Ces pratiques ont duré de 1994 à 1998. Il n'est pas établi que le comportement de l'accusé ait causé un préjudice patrimonial à l'école L. (infra consid. 17). Le comportement de l'accusé tombe ainsi sous le coup de l'art. 315 al. 2 aCP (respectivement 322quater CP).

2.9.4 Les avantages obtenus de C. étaient destinés à favoriser ce dernier dans l'adjudication de travaux. Ces pratiques ont duré de 1994 à 2002. Il n'est pas établi que l'accusé ait causé un préjudice patrimonial à l'école L. (infra consid. 8). Le comportement de l'accusé tombe ainsi sous le coup des art. 315 aCP et 322quater CP.

2.9.5 Les avantages obtenus de H., de 1996 à 2002, sont certes liés à la fonction de l'accusé, mais il n'est pas établi qu'ils soient en relation avec une violation de ses devoirs par A., ni qu'un préjudice économique ait été causé à l'école L.. Le comportement de l'accusé relève ainsi de l'art. 316 aCP pour la période antérieure au 1er mai 2000 et de l'art. 322sexies CP pour l'avantage de Fr. 1'000.-- obtenu en 2002 (infra consid. 18). Les premiers actes sont donc prescrits. L'avantage obtenu en 2002 doit en revanche être puni en application de l'art. 322sexies CP.

### **E. 26.1**

L'accusé n'a plaidé aucune circonstance atténuante et aucune n'est réalisée.

56

### **E. 26.2**

La culpabilité de l'accusé est moindre que celle de B., en ce sens que les avantages qu'il concédait à A. étaient moins nombreux et moins systématiques. A quelques occasions, l'accusé a su résister aux pressions du fonctionnaire. L'accusé a agi pour soigner la réputation de son entreprise en pouvant se prévaloir de la clientèle de l'école L.. Ce mobile n'était pas désintéressé. Les antécédents de l'accusé sont bons, exempts de toute condamnation. La situation personnelle de l'accusé ne présente aucune particularité propre à excuser son comportement. L'accusé jouit d'une situation patrimoniale confortable.

### **E. 26.3**

Il ne paraîtrait pas équitable de frapper l'accusé d'une sanction plus lourde au seul motif que son activité coupable n'a pas pris fin à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code pénal.

L'accusé sera donc condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement, assortie du sursis dont les conditions sont réunies (art. 41 CP). En application des art. 288 aCP et 50 CP, une amende de Fr. 1'000.-- lui sera en outre infligée.

27. L'accusé E. est reconnu coupable de corruptions actives répétées. Il a poursuivi son activité coupable jusqu'en octobre 2000 (p. 3776), soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'art. 322ter CP, de sorte que la peine menacée à laquelle il s'expose est de sept ans et demi de réclusion (art. 68 al. 1 CP).

## **E. 27**

2.9.6 Les avantages que l'accusé s'est fait remettre par son frère QQ. ont pris fin en 1992. Les actes reprochés à l'accusé sont donc prescrits.

2.9.7 Les avantages que l'accusé a obtenus de GG., de 1982 à 1998, avaient pour but de favoriser l'adjudication de travaux à l'entreprise PP., dirigée par ce dernier (p. 3825). Il n'est pas allégué que ces pratiques aient causé un préjudice patrimonial à l'école L.. Le comportement de l'accusé tombe ainsi sous le coup de l'art. 315 al. 2 aCP (respectivement de l'art. 322quater CP) pour les actes commis postérieurement au 16 mai 1993.

2.9.8 Les avantages obtenus de I., de 1994 à 1998, sont certes liés à la fonction de l'accusé, mais il n'est pas établi qu'ils soient en relation avec la violation de ses devoirs par A., ni qu'un préjudice économique ait été causé à l'école L. par ces pratiques (infra consid. 19). Le comportement de l'accusé relève ainsi de l'art. 316 aCP et l'action pénale est prescrite à ce propos.

2.9.9 Les avantages obtenus par l'accusé, en 1992 ou 1993, de la part d'un nommé KK., ne peuvent être situés dans le temps avec plus de précision. Dans le doute, il convient de retenir que le comportement de l'accusé est atteint par la prescription.

2.9.10 Les avantages obtenus de E., entre 1998 et 2000, avaient pour contrepartie la favorisation de cet entrepreneur dans l'adjudication de travaux. Il n'est pas établi que ces pratiques aient causé un préjudice économique à l'école L. (infra consid. 10). Le comportement de l'accusé tombe ainsi sous le coup des art. 315 al. 2 aCP et 322quater CP.

2.9.11 Il n'est pas établi avec certitude que le montant de Fr. 3'000.-- reçu de K. en 2003 constitue un avantage indu (infra consid. 23). Dans le doute, l'accusé doit donc être acquitté.

2.9.12 Les avantages obtenus de J., de 1996 à 2002, avaient pour contrepartie l'adjudication de travaux à cet entrepreneur. A trois occasions au moins, les factures ont été majorées pour couvrir les commissions promises à l'accusé, causant ainsi à l'école L. un préjudice de Fr. 1'950.-- au total (infra consid. 20). Le comportement de l'accusé tombe ainsi sous le coup des art. 315 al. 2 aCP et 322quater CP, en

### **E. 27.1**

Bien que cette circonstance atténuante n'ait pas été plaidée, l'accusé sera mis au bénéfice du temps relativement long qui s'est écoulé depuis la dernière infraction, cela en application de la jurisprudence déjà citée (supra consid. 25.1).

### **E. 27.2**

La culpabilité de l'accusé est relativement légère. Les avantages consentis illicitement à A. sont moindres et moins systématiques que ceux que le fonctionnaire a obtenus des accusés précédents. L'accusé a agi pour procurer du travail à son entreprise, ce qui ne constitue pas un mobile spécialement désintéressé. L'accusé n'a jamais été condamné et ses antécédents sont bons. Sa situation personnelle ne présente aucune particularité propre à excuser son comportement. Sa situation patrimoniale est relativement modeste.

### **E. 27.3**

Pour les raisons déjà exposées au sujet de C., il s'impose d'infliger à l'accusé, nonobstant l'application de l'art. 322ter CP, une sanction proportionnée à celles

57 qui frappent les autres condamnés. L'accusé sera donc condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement, assortie du sursis dont les conditions sont réunies (art. 41 CP). Il sera renoncé à lui infliger une amende.

28. F. est reconnu coupable de faux dans les titres. La peine menacée à laquelle il est exposé est de cinq ans de réclusion (art. 251 al. 1 CP).

### **E. 28**

concoure avec l'art. 314 CP pour les actes postérieurs au 1er mai 2000 (infra consid. 4.6).

2.9.13 La quotité des avantages que l'accusé s'est procurés à la faveur des infractions non prescrites sera précisée plus avant (infra consid. 24.4.4).

3. A. est ensuite prévenu d'instigation à complicité de corruption passive, pour avoir convaincu F. d'établir de fausses factures à l'intention de la société S.SA, de telle sorte que cette dernière puisse "justifier", dans sa comptabilité, le paiement de certaines commissions versées à l'accusé.

3.1 Est punissable au titre d'instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit, si l'infraction a effectivement été commise (art. 24 al. 1 CP). Pour que l'instigation soit punissable, il faut donc que la personne instiguée commette une infraction, c'est-à-dire qu'elle en soit l'auteur ou le coauteur. Si l'influence exercée sur elle se limite à la convaincre de prêter son assistance pour la commission d'un crime ou d'un délit, au sens de l'art. 25 CP, l'instigateur n'est théoriquement punissable qu'au titre de complice (FORSTER, in NIGGLI/WIPRÄCHTIGER [Hsrg], Basler Kommentar, StGB I, Bâle 2003, p. 281 ad art. 24 CP n° 58). Or l'auteur d'une infraction ne saurait être en même temps complice de celle-ci, pas plus qu'il ne pourrait d'ailleurs en être l'instigateur (ATF 100 IV 1).

3.2 L'accusé ne saurait non plus être poursuivi pour quelque forme de participation à l'infraction commise, en sa propre faveur, par l'un ou l'autre de ses corrupteurs. Dans ce contexte, son comportement est en effet entièrement couvert par l'infraction de corruption passive (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, p. 694 n° 26 ad art. 322ter CP). L'infraction décrite sous chiffre 1.2. de l'acte d'accusation n'est donc pas réalisée, ce qui dispense d'examiner, à ce stade, si les faits qui la fondent sont établis ou non.

4. A. est encore poursuivi des chefs d'escroquerie et instigation à escroquerie, pour avoir apposé son visa sur des factures qu'il savait "gonflées" et avoir ainsi déterminé l'école L. à les payer, alors que ces factures excédaient le prix des

### **E. 28.1**

Bien que cette circonstance atténuante n'ait pas été plaidée, l'accusé doit être mis au bénéfice du temps relativement long qui s'est écoulé depuis la commission de l'infraction, cela en application de la jurisprudence déjà citée (supra consid. 25.1). Aucune autre circonstance atténuante n'est réalisée, ni n'a été plaidée.

### **E. 28.2**

La culpabilité de l'accusé est tout à fait marginale. L'accusé a agi pour rendre service à A. et, contrairement aux autres condamnés, il n'a profité ni directement, ni indirectement, d'un quelconque avantage. Il n'a jamais été condamné. Sa situation personnelle n'offre pas de particularité propre à excuser son comportement. Il dispose d'une situation patrimoniale confortable.

### **E. 28.3**

Pour l'ensemble de ces motifs, le comportement de l'accusé peut être considéré comme de peu de gravité au sens de l'art. 251 al. 2 CP, de telle sorte que seule une amende de Fr. 2'000.-- lui sera infligée, assortie d'un bref délai de radiation (art. 41 et 49 ch. 4 CP).

29. G. est reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. La peine menacée à laquelle il est exposé est de cinq ans de réclusion.

### **E. 29**

prestations accomplies et comprenaient en supplément les montants que l'accusé s'était fait promettre par les entrepreneurs concernés.

4.1 Comme on le verra plus avant (infra consid. 12, 13 et 21), seules les factures établies par J. les 20 août 1996, 16 octobre 1997 et 15 juin 2002 ont fait l'objet, avec certitude, d'une majoration destinée à assurer à l'accusé le paiement des avantages promis en contrepartie de l'adjudication des travaux concernés. Pour tous les autres actes visés sous chiffre 1.3 de l'acte d'accusation, l'acquittement s'impose au bénéfice du doute.

4.2 Le crime d'escroquerie suppose, entre autres conditions, que l'auteur ait induit la victime, par des procédés astucieux, à accomplir elle-même des actes contraires à ses intérêts pécuniaires (art. 146 CP). Si, comme en l'espèce, la victime est une collectivité publique et que l'auteur est un fonctionnaire de cette même collectivité, la première ne peut avoir été trompée par le second que si ce dernier ne disposait pas de la possibilité d'accomplir lui-même les actes préjudiciables aux intérêts de son employeur. Si les actes préjudiciables aux intérêts de la victime ont été commis par le fonctionnaire dans le cadre des pouvoirs dont il disposait, une escroquerie n'est envisageable que si ces pouvoirs ont été obtenus à la faveur d'une tromperie astucieuse (ATF 111 IV 60 consid. 3a). A défaut, seul l'art. 314 CP, punissant la gestion déloyale des intérêts publics, peut entrer en considération.

4.3 On sait que l'instruction n'a pas permis de déterminer avec certitude quelle était l'étendue exacte des pouvoirs de décision reconnus à A. (supra consid. A). Il est constant toutefois que, dans les faits, son autonomie dans la vérification du contenu des factures allait bien au-delà des montants figurant dans les factures litigieuses, son collègue HH. se limitant à vérifier que les données correspondaient bien à celles qui figuraient dans les commandes (p. 3189). Quoi qu'il en soit, l'instruction n'a pas établi qu'en apposant son visa sur certaines factures, l'accusé aurait effectivement trompé un autre organe ou employé de l'école L., chargé de vérifier le bien-fondé des documents litigieux et de leurs montants et qui, sous l'emprise de cette tromperie, aurait accompli les actes de disposition préjudiciables à la partie civile. Il faut ainsi retenir que l'accusé disposait du pouvoir de fait, sinon de droit, de vérifier et d'approuver les factures adressées à l'école L. par J.. Or l'existence d'un pouvoir de fait suffit au regard de l'art. 314 CP

### **E. 29.1**

Bien que cette circonstance atténuante n'ait pas été plaidée, l'accusé doit être mis au bénéfice du temps relativement long qui s'est écoulé depuis la commission de l'infraction, cela en application de la jurisprudence déjà citée (supra consid. 25.1). Aucune autre circonstance atténuante n'a été plaidée, ni n'est réalisée.

### **E. 29.2**

La culpabilité de l'accusé, pour la seule infraction finalement retenue, est modeste. Il a agi sous la pression de A.. Ses antécédents et sa situation personnelle

58 ne diffèrent guère de ceux de son coauteur F.. Ses mobiles étaient certes moins désintéressés, mais il faut ajouter à son crédit qu'il n'a pas tenté de se soustraire à ses responsabilités, reconnaissant d'emblée les griefs qui lui étaient adressés et allant même au-delà pour certains d'entre eux.

### **E. 29.3**

Pour l'ensemble de ces motifs, il se justifie d'infliger à l'accusé une peine identique à celle de son coauteur, soit une amende de Fr. 2'000.-- assortie d'un délai de radiation d'un an.

30. J. est reconnu coupable de corruptions actives répétées et de complicité de gestion déloyale. Il s'expose à une peine maximale de sept ans et demi de réclusion (art. 25, 68 al. 1, 314 et 322ter CP).

### **E. 30**

(ATF 114 IV 133 consid. 1; CORBOZ, op. cit. ad art. 314 CP p. 596 n° 1). Il n'est pas établi, ni même allégué, que ce pouvoir ait été concédé à l'accusé à la faveur de manœuvres astucieuses qui lui soient imputables, de telle sorte que seul l'art. 314 CP entre ici en considération, à l'exclusion de l'art. 146 CP.

4.4 La Cour ayant, en vertu de l'art. 170 PPF, informé les parties que l'application de l'art. 314 CP était envisageable, la mise en œuvre de cette disposition peut être examinée nonobstant le fait que l'acte d'accusation ne s'y réfère pas expressément.

4.5 Se rend coupable de gestion déloyale des intérêts publics le fonctionnaire qui, dans le dessein de se procurer un avantage illicite, porte atteinte, par un acte juridique, aux intérêts publics qu'il a mission de défendre. Comme déjà dit (supra consid. 4.3), il n'est pas nécessaire que l'auteur dispose formellement des pouvoirs propres à accomplir l'acte lésionnaire: un pouvoir de fait suffit. Bien plus, l'infraction est également réalisée si, par son comportement, le fonctionnaire s'est limité à influencer de manière déterminante la prise de décision qui est à l'origine du dommage causé à la collectivité à laquelle il appartient (CORBOZ, op. cit. p. 598 ad 314 CP n° 19 à 22). Or tel est bien le cas en l'espèce.

L'accusé est donc punissable de gestion déloyale des intérêts publics, pour avoir fait usage de son pouvoir de droit ou de fait, et de son influence, aux fins de faire payer par l'école L. le montant de Fr. 1'950.-- retenu plus haut (supra consid. 2.9.12), alors que ce montant ne correspondait pas au prix des travaux effectués, mais était destiné à procurer à l'accusé un avantage indu.

4.6 La jurisprudence admet généralement que l'art. 314 CP est également violé lorsque l'auteur porte atteinte à un intérêt idéal de la collectivité (ATF 117 IV 286 consid. 4c et arrêts cités). Cette extension est critiquée en doctrine (STRATEN-WERTH, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, Berne 2000, p. 368 § 57 n° 29; CORBOZ, op. cit., ad art. 314 CP p. 600 n° 30). En l'espèce, il est indiscutable que le comportement de l'accusé a causé un grave préjudice à la réputation de l'école L.. Ni l'acte d'accusation, ni même les conclusions de la partie civile ne font toutefois référence à un tel dommage, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de se demander si la condamnation de l'accusé du chef de gestion déloyale doit s'étendre à d'autres faits que ceux qui concernent les trois factures litigieuses.

### **E. 30.1**

Bien qu'aucune circonstance atténuante n'ait été plaidée, il convient de retenir que l'accusé a agi sous l'ascendant d'une personne de laquelle il dépend, au sens de l'art. 64 § 6 CP (ATF 102 IV 237). L'accusé était un modeste entrepreneur indépendant, économiquement captif de l'école L., pour laquelle il travaillait de longue date lorsque A. l'a approché en vue de se faire remettre des commissions. C'est sous la menace de perdre cette clientèle, essentielle pour sa survie, que l'accusé a cédé aux avances d'un fonctionnaire qu'il croyait tout puissant.

### **E. 30.2**

Des circonstances particulières entourant le comportement coupable de l'accusé, il ressort que ce dernier apparaît plus comme une victime du "système" mis en place par A. que comme un véritable délinquant. Au contraire des autres entrepreneurs condamnés, sa possibilité de résister aux sollicitations du fonctionnaire était fort limitée, pour ne pas dire inexistante. Le préjudice qu'il a causé à l'école L. est modeste et il sera comptable de sa réparation. L'accusé n'a jamais été condamné. A la suite de la découverte des faits, il a été déjà lourdement sanctionné par la perte de la clientèle de l'école L., qui l'a conduit à fermer son entreprise. Sa situation personnelle actuelle est caractérisée par un état de santé dégradé. Il ne dispose que de revenus modestes.

### **E. 30.3**

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de faire application de l'art. 322octies ch. 1 CP et d'exempter l'accusé de toute peine. Une telle faculté n'est certes pas formellement offerte par les art. 25 et 314 CP, mais on peut considérer que l'infraction de complicité de gestion déloyale retenue à la charge de l'accusé se

59 place directement dans le contexte des actes de corruption passive, de telle sorte que, ne serait-ce que par analogie, l'équité commande de surmonter cet obstacle.

Sur les conclusions civiles.

31. Comme on l'a vu (supra consid. 12, 13, 21) l'instruction n'a permis d'établir avec certitude que seules trois factures, adressées par J. à l'école L. ont été majorées aux dépens de cette dernière.

Le dommage patrimonial établi se limite donc à Fr. 1'950.--, qu'il convient de condamner A. et J., solidairement entre eux, à réparer (art. 41 et 50 al. 1 CO).

Ni une indemnité pour tort moral, ni des intérêts moratoires ne sont réclamés.

Sur les frais et dépens.

32. La répartition des frais, dépens et émoluments de la poursuite pénale est dictée par les art. 172 à 177 PPF et, par renvoi de l'art. 245 PPF, par les art. 146 à 161 OJ. Leur quotité est déterminée par les dispositions de l'ordonnance sur les frais de la procédure pénale fédérale (Ordonnance sur les frais: RS 312.025), du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (Règlement sur les dépens: RS 173.711.31) et du règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (Règlement sur les émoluments: RS 173.711.32).

En règle générale, les frais de la procédure sont à la charge du condamné (art. 172 al. 1 PPF). S'il y a plusieurs condamnés, la Cour décide s'ils répondent solidairement (art. 172 al. 2 PPF). L'accusé acquitté peut aussi être condamné au paiement des frais, s'il a provoqué

l'ouverture de l'instruction par sa faute ou entravé fautivement la procédure (art. 173 al. 2 PPF). Cette dernière disposition

60 doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence relative à l'art. 6 CEDH, selon laquelle la prise en charge des frais ne doit pas constituer une condamnation déguisée. Si l'accusé libéré de la poursuite ne peut ainsi être condamné aux frais pour le motif qu'il serait quand même coupable, une telle condamnation reste en revanche possible si, par son comportement, l'accusé a provoqué l'ouverture de la poursuite en violant une norme quelconque de l'ordre juridique, c'est-à-dire en adoptant un comportement fautif au sens de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; 116 Ia 162 consid. 2). Ainsi, le juge peut mettre tout ou partie des frais à la charge d'un prévenu acquitté, s'il constate que le comportement de ce prévenu constitue objectivement l'infraction qui lui était reprochée, alors que toutes les conditions de la punissabilité ne sont pas remplies, par exemple en cas de prescription (arrêt du Tribunal fédéral 1P.153/1997 du 5 mai 1997, consid. 2a et 3b; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 1P.142/1999 du 24 juin 1999 consid. 2 et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12.05.2005 in JAAC 69.134).

Appliqués à la présente cause, ces différentes règles conduisent aux résultats suivants:

### **E. 31**

4.7 S'agissant du concours possible entre la gestion déloyale des intérêts publics et la corruption passive, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit de la corruption (ATF 117 IV 286), retient l'existence d'un concours idéal entre les art. 314 et 315 al. 1 aCP, alors que la répression fondée sur l'art. 315 al. 2 aCP absorbe celle qui pourrait découler de l'art. 314 CP. Pour tous les actes accomplis avant le 1er mai 2000, le comportement reproché à l'accusé est donc déjà absorbé par les infractions retenues sous chiffre 2. supra.

L'aggravante prévue à l'art. 315 al. 2 aCP n'a en revanche pas été reprise par le nouveau droit de la corruption, de sorte qu'un concours entre les art. 314 et 322quater CP doit être retenu pour la facture du 15 juin 2002 (CORBOZ, op. cit. ad art. 314 CP p. 603 n° 44; QUELOZ, *Processus de corruption en Suisse*, p. 335; DONATSCH/WOHLERS, *Strafrecht IV*, Zurich 2004, §119 p. 523/524; JOSITSCH, op. cit. p. 433 ; contra STATENWERTH op. cit. § 60 n° 26).

4.8 Comme déjà relevé plus haut (supra consid. 3), l'auteur d'une infraction ne saurait être simultanément puni pour avoir instigué un tiers à lui prêter assistance dans la commission de cette même infraction, de sorte que le grief d'instigation à escroquerie ne peut être retenu.

5. Il est encore reproché à l'accusé d'avoir commis des faux dans les titres en apposant son visa sur des factures qu'il savait "majorées" pour tenir compte des commissions que les auteurs desdites factures devaient lui payer.

5.1 Comme on le verra (infra consid. 12, 13, 21), seule la facture de R.SA à S.SA du 27 mars 1997, au montant de Fr. 6'390.--, peut être retenue comme un titre faux au sens de l'art. 251 CP.

5.2 Cette facture, entièrement fictive, était destinée à "justifier", dans la comptabilité de S.SA, des avantages indus promis à l'accusé par G.. Il est constant que c'est A. qui a demandé à F. d'établir cette facture fictive. L'accusé apparaît ainsi, pour le moins, comme l'instigateur de ce crime, au sens de l'art. 24 CP. Dès l'instant où le bien protégé par l'art. 251 CP est différent de celui visé par l'art. 315 aCP,

## **E. 32**

un concours doit être admis entre cette instigation à faux dans les titres et la corruption passive déjà retenue à la charge de l'accusé.

Cette incrimination épuise les griefs allégués sous chiffres 1.4 et 1.5 de l'acte d'accusation et pour lesquels, sous cette réserve, l'accusé doit donc être acquitté.

5.3 Il est vrai que l'accusé a apposé son visa sur les trois factures émanant de J. et dont il est établi que le montant avait été majoré. Contrairement à l'espèce jugée dans l'ATF 131 IV 125, ces factures n'étaient cependant pas des faux, en ce sens que leur contenu correspondait bien au prix que leur auteur entendait recevoir pour le travail effectué. Le fait que cet auteur ait caché qu'il entendait ristourner une partie de ce prix à A. ne suffit pas à conférer à ces documents la qualité de titres mensongers et, partant à fonder une condamnation en application de l'art. 317 CP.

6. Il est enfin reproché à l'accusé d'avoir commis des actes de blanchiment d'argent en investissant les avantages reçus, à hauteur de Fr. 150'000.--, dans des frais de rénovation d'un immeuble à U..

6.1 L'art. 305bis CP punit de l'emprisonnement celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, qui peut être commise par l'auteur même du crime préalable. Dans ce cas, l'auteur est punissable en concours pour ce crime et pour le blanchiment de son produit (ATF 122 IV 211 consid. 3, confirmé par ATF 124 IV 274 consid. 3). La jurisprudence relative à la nature des actes susceptibles de constituer des entraves punissables au sens de l'art. 305bis CP est extrêmement large. A ce jour, une seule limite a été fixée, dans le cas où l'auteur du crime préalable avait transféré sur un compte ouvert à son nom, à son lieu de domicile, le produit d'un crime dont il était l'auteur (ATF 124 IV 279). La question qui se pose en l'espèce n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral. Elle consiste à décider si l'utilisation par l'auteur de sommes d'argent provenant de ses crimes aux fins de financer des

### **E. 32.1**

En faisant figurer à son bordereau des frais de déplacements et de détention préventive, le MPC s'est conformé à la teneur des art.1 al. 3 et 6 de l'Ordonnance sur les frais.

S'agissant des frais de déplacement, la Cour est toutefois d'avis que leur remboursement ne peut être exigé du condamné que dans la mesure où ils sont liés à des actes de procédure qui doivent être exécutés en dehors des locaux où siège l'autorité. Tel sera le cas par exemple des déplacements aux fins de procéder à des perquisitions, à un examen des lieux ou à l'exécution d'une commission rogatoire. Si en revanche, comme c'est le cas en l'espèce, il s'agit de financer des déplacements de policiers ou de magistrats entre les sièges ordinaires de leurs offices respectifs, sans que les circonstances imposent des frais de séjour, il faut considérer de telles dépenses comme des frais généraux qui restent en principe à la charge de la Confédération (PIQUEREZ, op. cit. p. 674 n° 3095).

S'agissant des frais de détention préventive, il a certes été jugé (ATF 124 I 170 consid. 2) qu'il n'était ni arbitraire, ni contraire à l'art. 5 CEDH d'en faire supporter

61 la charge au condamné, du moins dans les cas où, comme en l'espèce, la loi applicable le prévoit expressément. HAUSER/SCHWERI/HARTMANN (op. cit. p. 560 §108 n. 3) se contentent de citer cet arrêt, alors que PIQUEREZ (op. cit. p. 674 n° 3096) considère que ce principe est controversé et discutable. Pour sa part, la Cour estime que dans la mesure où la détention préventive doit être imputée sur une peine ferme finalement prononcée (art. 69 CP), il convient de considérer qu'elle est soumise au même statut que cette dernière et que les frais qui lui sont attachés restent à la charge de la Confédération (art. 241 al. 2 PPF; ATF 124 I 170 consid. 2e).

Ainsi, seules les prestations à des tiers seront retenues au titre de débours, soit en l'occurrence Fr. 325.60 pour les indemnités de témoins et Fr. 484.20 pour les frais d'interprète.

A teneur de l'art. 3 de l'Ordonnance sur les frais, les émoluments doivent être fixés en fonction de l'importance de l'affaire, des intérêts financiers en jeu, du temps et du travail requis. La présente cause comporte certes des difficultés juridiques particulières, dues notamment aux changements de législation intervenus pendant la période pénale. Pour le surplus, sa complexité et son importance sont dues au grand nombre de prévenus, plutôt qu'à des recherches intenses pour l'établissement de la vérité. Il se justifie en conséquence, dans les limites fixées à l'art. 4 de l'Ordonnance sur les frais, d'arrêter les émoluments à Fr. 25'000.-- pour la procédure de recherches, à Fr. 30'000.-- pour l'instruction préparatoire et à Fr. 10'000.-- pour l'acte d'accusation.

S'agissant de la procédure devant la Cour, les débours se limitent aux indemnités versées aux témoins, soit au total Fr. 2'650.--. En application de l'art. 2 du Règlement sur les frais, l'émolument sera fixé à Fr. 20'000.--.

Au total, les frais de procédure s'élèvent donc à Fr. 88'459.80.

32. 2 La clef de répartition de ces frais de procédure, telle qu'elle est proposée par le MPC, apparaît correcte dans son principe et elle tient compte de la part de responsabilité de chacun des condamnés. En la prenant pour base et en l'adaptant au verdict finalement prononcé, on parvient aux résultats suivants:

62 - A. est acquitté sur certains chefs, sans que la prescription soit la seule cause de cette libération. Sa participation, à hauteur de 60%, sera réduite d'un sixième et les frais mis à sa charge arrêtés ainsi à Fr. 44'230.--. - B. est partiellement acquitté au seul motif que la prescription est atteinte pour certains de ses actes. A hauteur de 11%, sa participation aux frais sera arrêtée à Fr. 9'735.--. - C. est partiellement acquitté au seul motif que la prescription est atteinte pour certains de ses actes. A hauteur de 3%, sa participation sera donc arrêtée à Fr. 2'655.--. - D. ne doit son acquittement qu'à l'échéance de la prescription, exception faite de deux griefs non établis. Sa participation aux frais sera ainsi réduite à 10% et arrêtée à Fr. 8'850.--. - E. bénéficie d'un acquittement partiel qui n'est pas uniquement motivé par la prescription. Sa participation aux frais sera réduite à 1%, soit Fr. 885.--. - F. n'est reconnu coupable que pour une seule infraction, sans que son acquittement partiel ne soit motivé par la prescription. Sa participation aux frais sera limitée à 1%, soit Fr. 885.--. - G. est dans la même situation, mais son acquittement partiel est également motivé par l'échéance de la prescription. Sa participation aux frais sera réduite à 2%, soit Fr. 1'770.--. - J. participera aux frais à hauteur de 1%, soit Fr. 885.--.

Sur les dépens

33.

### **E. 33**

travaux effectués dans un immeuble, dont il est lui-même propriétaire en nom, peut être considérée comme un acte d'entrave punissable. Pas plus que la jurisprudence, la doctrine n'envisage clairement une telle hypothèse. S'agissant de la simple "consommation" par l'auteur des produits de son propre crime, la doctrine (CORBOZ, op. cit. ad art. p. 533 n° 27 ad art. 305bis CP; CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, p. 73 n°34 ad art. 305bis CP; STRATENWERTH, op. cit. p. 312 § 55 n° 31; PIETH, Basler Kommentar, ad art. 305bis CP n° 37) n'adopte pas une position tranchée. ACKERMANN (in SCHMID, Einziehung Organisiertes Verbrechen Geldwäscherei, p. 505 ad art. 305bis CP n° 278), estime que l'utilisation du produit de son propre crime aux fins de l'investir dans des valeurs mobilières ou immobilières appartenant à l'auteur ne devrait pas être considéré comme un acte de blanchiment. Pour les raisons qui suivent, cette question pourra cependant rester ouverte.

6.2 Passible de l'emprisonnement, le blanchiment d'argent se prescrit par sept ans (art. 70 al. 1 let. c CP). Ne seraient donc aujourd'hui punissables que les opérations qui se seraient déroulées antérieurement au 20 février 1999. Les investissements successifs opérés par l'accusé, depuis 1993 au moins, dans l'acquisition et la transformation de son immeuble ne pouvant être considérés comme constituant une unité juridique ou naturelle d'action au sens de la nouvelle jurisprudence (supra consid. 2.8), il n'est pas possible de ne calculer le délai de prescription qu'à compter du jour où, pour la dernière fois, l'accusé a investi des avantages illicites dans la rénovation de son immeuble. L'accusé reconnaît certes avoir agi de la sorte jusqu'en 2000 (act. 71.04.003), mais sans donner de détails. De telles précisions sur les dates sont en outre absentes de l'acte d'accusation, qui se limite à faire référence à une somme globale de Fr. 150'000.-- et à une période située entre 1993 et 2003. Dans de telles conditions, la Cour n'est pas en mesure de déterminer quelles seraient les opérations qui, non prescrites, resteraient punissables, de telle sorte que l'acquittement doit être prononcé.

#### **E. 33.1**

A teneur de l'art. 175 PPF, le condamné est tenu de rembourser, en tout ou en partie et sur requête, les frais de la partie civile dont les conclusions sont admises. En l'espèce, les conclusions de la partie civile ne sont admises que sur l'un des postes. Sans avoir formellement conclu à ce titre, la partie civile est cependant également atteinte dans ses intérêts idéaux, ce qui justifie pleinement sa participation à la procédure. Il convient ainsi de lui allouer une indemnité forfaitaire et globale de Fr. 20'000.-- à titre de dépens. Cette prestation sera mise à la charge

63 des condamnés, sans solidarité entre eux, au prorata de leurs responsabilités pénales.

#### **E. 33.2**

Pour les mêmes motifs que ceux qui justifient leur condamnation à participer aux frais de la procédure, les accusés qui doivent leur acquittement total ou partiel à la seule échéance de la prescription n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Les accusés G. et I. y ont d'ailleurs formellement renoncé.

#### **E. 33.3**

L'accusé F. n'est condamné que sur un chef, les autres griefs retenus à son égard n'étant pas établis. Il se justifie de lui allouer une indemnité réduite et forfaitaire de Fr. 6'000.-- à titre de dépens.

#### **E. 33.4**

L'accusé H. est libéré au motif que son comportement n'est pas punissable. Il se justifie de lui allouer une indemnité complète, arrêtée à Fr. 11'614.--, selon les postes admis du bordereau déposé par son avocat.

#### **E. 33.5**

L'accusé J. doit son acquittement partiel à des circonstances sans rapport avec la prescription. Il se justifie de lui allouer une indemnité réduite de Fr. 6'000.-- à titre de dépens.

#### **E. 33.6**

L'accusé K. est libéré au motif que la preuve d'un comportement punissable n'a pas été rapportée. Il se justifie de lui allouer une indemnité complète, arrêtée à Fr. 11'732.-- selon les postes admis du bordereau déposé par son avocat.

34. En application des art. 2 et 3 du Règlement sur les dépens, les indemnités ainsi fixées comprennent, outre les frais effectifs, des honoraires d'avocat qu'il se justifie en l'espèce de fixer au tarif horaire de Fr. 230.--. Le montant de la TVA devra s'y ajouter. Il sera tenu compte, le cas échéant, du fait qu'un même avocat a représenté deux accusés, sans que ce double mandat n'ait pour conséquence de multiplier par deux le nombre d'heures nécessaires, par exemple, à la prise de connaissance du dossier ou à l'assistance aux audiences.

64

Sur la défense d'office.

35. Devant la Cour des affaires pénales, l'assistance d'un avocat constitue une défense nécessaire (art. 136 PPF). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.285/2004 du 1er mars 2005, consid. 2.4. et 2.5; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2004/13 du 6 juin 2005, consid. 13) la désignation d'un défenseur d'office nécessaire crée une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat désigné et il appartient à l'Etat de s'acquitter de la rémunération de ce défenseur, quitte à exiger par la suite que le prévenu solvable rembourse les frais ainsi exposés. Si le prévenu n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assurer immédiatement cette dette, le recouvrement de cette dernière pourra être différé jusqu'à retour à meilleure fortune (art. 152 al. 3 OJ).

#### **E. 34**

Sur les infractions reprochées à B..

7. B. est accusé de corruption active pour avoir, de 1992 à 1999, versé à A. des montants de l'ordre de Fr. 145'000.--, afin d'obtenir l'adjudication de travaux pour le compte de l'école L..

Les dispositions du Code pénal réprimant la corruption active ont été modifiées par la loi fédérale du 22 décembre 1999, entrée en vigueur le 1er mai 2000. Les actes commis avant cette date tombaient sous le coup de l'art. 288 aCP, alors que ceux qui ont été accomplis postérieurement sont dorénavant réprimés par l'art. 322ter CP. Pour l'essentiel, les éléments

constitutifs de l'infraction sont identiques: l'auteur offre ou promet un avantage indu à un agent public, afin que ce dernier viole les devoirs de sa charge.

7.1 Les actes reprochés à B. ont tous été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Ce dernier ne peut être appliqué au titre de *lex mitior*, dès lors que l'art. 322ter CP fait de la corruption active un crime passible de la réclusion pour cinq ans au plus, alors que l'art. 288 aCP ne prévoyait qu'une peine d'emprisonnement. C'est donc au seul regard de l'art. 288 aCP que le comportement de l'accusé doit être apprécié.

7.2 En tant qu'ils concernent les notions d'agent public, d'avantage indu, de violation des devoirs et de relation entre ces prestations réciproques, les éléments constitutifs de la corruption active sont les mêmes que ceux qui se rapportent au crime de corruption passive. Ce qui a été exposé plus haut au sujet de l'accusé A. vaut donc également pour B. (*supra* consid. 2). Certes l'accusé ne versait les commissions qu'une fois payés les travaux dont il avait obtenu commande de la part de l'école L.. Ces versements ne constituaient toutefois que l'exécution de la promesse faite, dès le début des relations entre les deux hommes, de fournir à A. un avantage sur chaque commande obtenue de l'école L. par son intermédiaire.

7.3 Selon l'acte d'accusation (ch. 2), il est reproché à l'accusé d'avoir versé à A., de 1992 à début 2000, des sommes d'argent au total de Fr. 145'000.--, ce montant correspondant au 10% des factures que l'entreprise de l'accusé adressait à l'école L. pour prix de ses travaux. Ces sommes étaient versées tous les trois

## **E. 35**

mois, sur la base des factures acquittées par l'école au cours du trimestre écoulé. Sous la seule réserve du montant total de ses prestations illicites, qu'il estime entre Fr. 120'000.-- et Fr. 140'000.--, l'accusé reconnaît ces faits (p.1199, 1216, 3145, 3917, 3918, 3919, 3955, 3956). Il admet que les commissions qu'il versait à A. étaient destinées à obtenir des travaux pour le compte de l'école L. (p. 1199, 1216, 3145, 3916, 3917, 3920) et il avait conscience que son comportement était contraire à la loi (p. 1202, 3957). Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions prévues et punies par l'art. 288 aCP sont donc réunis et l'accusé doit être déclaré coupable de ce chef.

7.4 Reste à examiner le problème de la prescription. Selon la nouvelle jurisprudence (*supra* consid. 2.8), les actes commis par B. ne peuvent être considérés comme formant une unité juridique ou une unité naturelle d'action. Il n'est donc pas possible de calculer le délai de prescription à compter du dernier avantage indu payé à A. et il faut traiter chaque acte séparément. La corruption passive (art. 288 aCP) était punie de l'emprisonnement. Selon l'art. 70 aCP, la prescription était donc de 5 ans, prolongeable jusqu'à 7 ans et demi en cas d'interruption. Le principe de la *lex mitior* doit toutefois être appliqué et le délai absolu de 7 ans retenu en faveur de l'accusé (ATF 114 IV 1 consid. 2; DENYS, Prescription de l'action pénale, in SJ 2003 I 49 ss. en particulier p. 63). Ne sont donc punissables que les actes commis moins de 7 ans avant le prononcé du présent jugement, soit postérieurement au 20 février 1999.

Selon les termes de l'art. 288 aCP, repris sans changement par l'art. 322ter CP, l'infraction de corruption active est achevée dès l'instant où l'avantage indu a été offert ou promis à l'agent public corrompu. Il n'est pas nécessaire que cet avantage ait été effectivement fourni, ni même qu'il ait été accepté par l'agent public (ATF 126 IV 145 consid. 2a; 100 IV 58). Selon le mécanisme convenu en l'espèce entre les intéressés, il faut retenir qu'à chaque commande effectivement passée par l'école L. à l'entreprise N., la promesse était

renouvelée de la remise d'un avantage indu à A., à concurrence de 10% du montant de la facture future. Cet avantage était ensuite effectivement versé, au plus tard dans les trois mois du paiement de la même facture. Si les infractions reprochées à l'accusé étaient ainsi déjà réalisées à réception de chaque commande reçue de l'école L., le versement ultérieur de la commission promise à A. formait une unité d'action au sens de la jurisprudence maintes fois citée plus haut (supra consid. 2.8). Il se jus-

### **E. 35.1**

Les accusés A., B., C. et E. sont assistés de défenseurs d'office.

Sur la base des bordereaux déposés par les conseils et dans les limites admises par le Règlement sur les dépens (supra consid. 34), les indemnités dues sont ar-rêtées comme suit : - pour A.: Fr. 20'271.-- - pour B.: Fr. 17'360.-- - pour C.: Fr. 15'362.85 - pour E.: Fr. 15'306.-- pour son conseil actuel. Une indemnité forfaitaire et ré- duite de Fr. 2'000.-- est en outre allouée au précédent conseil d'office de cet accusé, qui a mis fin à son mandat en temps inopportun. Ce supplément sera supporté par la Confédération, E. n'assumant aucune responsabilité dans ce changement de conseil.

### **E. 35.2**

Compte tenu de leurs situations financières, ces quatre condamnés disposent des moyens nécessaires à acquitter les frais de leur défense. Ils seront donc condamnés à rembourser en totalité les avances mises à la charge de la Confé- dération.

65 C'est à l'exception de E., dont les ressources plus modestes et le sort réservé à l'accusation dirigée contre lui justifient que la Confédération garde à sa charge la moitié de cette avance.

### **E. 36**

tifie ainsi de prendre en considération toutes les factures antérieures de trois mois au plus à la date du 20 février 1999, soit celles établies entre le 20 novem- bre 1998 et le 12 novembre 1999 (p. 1494 à 1568). Ces factures totalisent Fr. 262'317.25, dont le 10% représente donc Fr. 26'200.-- en chiffres ronds.

Sur les infractions reprochées à C..

8. C. est accusé de corruption active pour avoir versé à A. des commissions à hauteur de Fr. 15'000.-- de 1994 à 2002.

Avec quelques nuances, l'accusé reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Entre 1994 et 2000 ou 2002, il a versé à A. des commissions à hauteur de Fr. 10'000.-- ou Fr. 15'000.-- au maximum (p. 3545, 3609). Les avantages versés représen- taient en moyenne 5% des factures payées par l'école L. (p. 3544, 3546, 3609). L'accusé admet que ses versements avaient pour but d'obtenir que des travaux lui soient confiés (p. 1143, 1147, 3543, 3544, 3609) et il était conscient du carac- tère "incorrect" de son comportement (p. 1144).

8.1 Ce qui a été dit au sujet du comportement de B. (supra consid. 7) vaut aussi pour C.. L'accusé ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient que les commissions qu'il versait à A. ne constituaient que des "récompenses" et qu'elles n'avaient donc pas pour but d'influencer les décisions futures du fonctionnaire. Dans l'enchaî- nement de l'attribution des travaux et de la remise des avantages, on doit en effet constater que ces derniers constituaient à la fois l'exécution de la promesse anté- rieuse d'avantager A. – cette promesse étant déjà constitutive de l'infraction – et la confirmation concrète de cette même promesse pour les

travaux futurs. On rappelle que l'accusé a formellement reconnu que s'il ne versait pas les commissions, son entreprise n'aurait pas obtenu de mandats (p. 3544, 3609). C. doit donc être reconnu coupable de corruption active.

8.2 C. est entré dans le "système" en 1994 et il a poursuivi son activité coupable au-delà du 1er mai 2000, date à laquelle les dispositions réprimant la corruption active ont été modifiées pour en aggraver les conséquences. Que ce soit pour ap-

### **E. 37**

pliquer les règles relatives à la prescription ou pour déterminer le droit applicable, il est donc indispensable de préciser les dates auxquelles l'accusé a agi.

En l'absence d'autre preuve disponible, force est à cet égard de s'en tenir aux déclarations de l'accusé lui-même. Selon ce dernier, ses paiements à A. ont représenté en moyenne 5% des factures jointes au procès-verbal de son audition du 10 mars 2004 par le juge d'instruction (p. 3609), soit les factures figurant sous pièces 3547 à 3598 du dossier. C. a encore précisé (act. 71.04.005) qu'il versait les commissions après que ses travaux aient été payés par l'école L.. Or on sait que l'école L. honorait ses factures en moyenne à 60 jours de leur réception (act. 71.04.029). Pour les motifs déjà exposés (supra consid. 7.4), il faut donc retenir que les paiements correspondant aux factures antérieures de moins de 60 jours au 20 février 1999 ne sont pas prescrits et que ceux qui ont été effectués postérieurement au 1er mai 2000 sont soumis au nouveau droit.

8.3 Sur la base des factures produites par l'accusé (p. 3547 ss.) et des déclarations de ce dernier (p. 3545, 3546, 3607, 3608), il faut retenir que l'entreprise de C. a établi des factures au total de Fr. 14'286.75 entre janvier 1999 et avril 2000 et à hauteur de Fr. 32'978.35 entre mai 2000 et juin 2002. Pendant ces périodes, l'accusé a donc versé des commissions de l'ordre de Fr. 700.--, respectivement de Fr. 1'600.--, pour lesquelles la prescription n'est donc pas atteinte.

Sur les infractions reprochées à D..

9. D. est accusé de corruption active pour avoir versé à A. des commissions à hauteur de Fr. 50'000.--, de 1985 à 2001, pour lui avoir offert un lot de vin en 2002 et pour lui avoir fait bénéficier, en 1999 ou en 2000, d'un rabais d'entreprise à hauteur de Fr. 3'000.--.

9.1 En l'absence de toute trace documentaire, la date à laquelle l'accusé a mis fin à ses versements à A. ne peut être établie que sur la base des déclarations des deux intéressés et en tenant compte de l'ensemble des circonstances. D. affirme aujourd'hui que ses versements ont pris fin avant 1993 (act. 71.04.007). Entendu par la police, il déclarait alors avoir versé Fr. 2'000.-- ou Fr. 3'000.-- par année

### **E. 38**

pendant une dizaine d'années entre 1987 et 2000 (p. 1130, 1131). Devant le juge d'instruction, l'accusé est partiellement revenu sur ses propos antérieurs, pour soutenir que ses versements se sont limités à Fr. 2'000.-- par an entre 1985 et 1991 (p. 3692, 3696). Pour sa part, A. a commencé par affirmer que D. lui avait versé entre Fr. 3'000.-- et Fr. 4'000.-- par an de 1985 à 2001 (p. 1109), pour prétendre ensuite n'avoir reçu des commissions annuelles régulières que jusqu'en 1991 (p. 4097) et déclarer enfin que ces commissions s'étaient limitées à Fr. 3'000.-- par an de 1985 à 1992 ou 1993 (p. 4219). Il est difficile ainsi de tirer des conclusions précises de ces déclarations. S'agissant des circonstances pro-

l'entreprise RR., il faut constater que cette dernière fournit des prestations très spécifiques (soudure orbitale) et qu'elle est pratiquement implantée sur le site de l'école L.. Elle jouit ainsi d'une sorte de monopole de fait dans sa spécialité. Or, à compter de sa maladie en 1994, A. n'est plus guère intervenu pour l'adjudication de travaux requérant les connaissances spécifiques de l'entreprise RR. (act. 71.04.039). Cette circonstance contribue à accentuer le doute qui résulte déjà des déclarations reproduites plus haut et elle ne permet pas en conséquence de considérer comme établi, à satisfaction de droit, que des versements indus ont été fournis à A. pendant une période non couverte par la prescription. Celle-ci doit en conséquence être considérée comme acquise.

9.2 Dans la logique de cette première conclusion, l'avantage consenti par l'accusé à A., en 1999 ou en 2000, sous la forme d'un rabais pour la commande de matériaux, ne peut être considéré comme étant en relation, même indirecte, avec les pouvoirs que le second nommé détenait en vertu de sa fonction à l'école L.. Cette absence de relation conduit à considérer le geste de l'accusé comme un cadeau offert à un "ami" et qui échappe ainsi à la sanction prévue par les art. 322quinquies et 322sexies CP.

9.3 La même conclusion s'impose pour la livraison, en 2002, d'un lot de bouteilles de vin. C'est sans compter que le caractère gratuit de cette remise a toujours été contesté par l'accusé et qu'après avoir soutenu le contraire (p. 4097), A. a déclaré ne plus se souvenir s'il avait ou non payé ces bouteilles (p. 4220). Lors des débats (act. 71.04.007), le précité a enfin prétendu se souvenir avoir remboursé D. pour l'achat de ce vin.

## **E. 39**

Sur les infractions reprochées à E..

10. Il est tout d'abord reproché à E. de s'être rendu coupable de corruption active en versant à A., entre 1998 et 2000, des sommes d'argent et des matériaux pour une valeur de Fr. 9'000.-- au moins. L'accusé admet les faits et explique son comportement par le fait qu'il s'agissait de payer un "ticket d'entrée" pour travailler à l'école L. (p. 3777). Il savait dès le début que le versement de commissions à A. était une condition pour pouvoir travailler pour le secteur CVS et être placé sur la liste des entreprises auxquelles des devis étaient demandés (p. 1149, 3774, 3813). C'est donc bien en vue d'obtenir cette faveur que l'accusé a procuré à A. des avantages auxquels ce dernier n'avait pas droit. L'accusé était également conscient du caractère illicite de son comportement (p. 3776). Ce dernier réalise ainsi les éléments constitutifs de la corruption active au sens des art. 288 aCP et 322ter CP, pour tous les faits commis postérieurement au 20 février 1999. Pour la dernière commission versée, en octobre 2000 (p. 3776), la seconde disposition est seule applicable.

12. Il est ensuite reproché à E. de s'être rendu coupable d'escroquerie en majorant ses factures à l'école L. pour lui permettre de verser les commissions promises à A..

Après avoir, dans un premier temps, admis le bien-fondé de ce grief (p. 1149), l'accusé est rapidement revenu sur cet aveu et il a constamment nié, par la suite, avoir majoré quelque facture que ce soit, aux fins de faire supporter à l'école L. le prix des commissions qu'il promettait à son représentant. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer comme établi que l'accusé aurait astucieusement conduit l'école L. à accomplir des actes contraires à ses intérêts ou à ceux de tiers au sens de l'art. 146 CP et l'acquittement s'impose au bénéfice du doute.

13. Il est enfin reproché à E. d'avoir commis des faux dans les titres en rédigeant des factures fictives adressées à S.SA ou à l'école L., de manière à "justifier" les commissions versées à A.. Pour les raisons retenues au considérant qui pré-

#### **E. 40**

cède, ces griefs ne peuvent être considérés comme établis et l'acquiescement doit donc être également prononcé de ce dernier chef.

Sur les infractions reprochées à F.

14. Il est tout d'abord reproché à F. une complicité de corruption passive pour avoir, entre 1995 et 1997, établi deux factures et deux quittances fictives destinées à entrer dans les comptes de S.SA, pour "justifier" les commissions payées par cette dernière société à A.. En requérant, le MPC a abandonné les griefs relatifs aux deux quittances, dont les débats avaient en effet permis d'établir que F. leur était totalement étranger.

14.1 L'accusé reconnaît avoir fait adresser par sa société R.SA à S.SA, le 27 mars 1997, une facture au montant de Fr. 6'390.-- (p. 4306), pour la mise à disposition d'un camion et de main d'œuvre, ainsi que pour divers travaux sur le site de l'école L.. Il reconnaît que cette facture était entièrement fictive et affirme que A. lui a demandé de l'établir afin d'avoir un document "officiel" pour lui permettre d'encaisser le prix de travaux qu'il avait effectués "au noir" et de payer les ouvriers qui l'avaient assisté. L'accusé affirme en revanche que la facture du 31 octobre 1996 (p. 4307), également retenue par l'accusation, correspond quant à elle à des prestations effectivement exécutées en faveur de S.SA. Au sujet de cette seconde facture, le seul indice à charge réside dans les propos de G. patron de S.SA, selon lequel il s'agissait également d'un justificatif pour des commissions promises à A. (p. 4359). Les déclarations de G. reposent toutefois sur des déductions: n'ayant pas retrouvé la trace documentaire des travaux facturés, il en a déduit qu'il s'agissait de couvrir des versements de commissions (p. 4359, act. 71.04.013). Ces propos ne suffisent pas à dissiper le doute au sujet du caractère fictif ou non de la facture du 31 octobre 1996. Ce doute profitera donc à l'accusé.

14.2 F. a toujours nié avoir su que son intervention avait pour but de permettre à son ami A. d'encaisser des commissions illicites. Après avoir prétendu le contraire (p. 1108), A. a fini par déclarer ne pas se souvenir de ce qu'il avait dit à l'accusé pour l'inciter à établir une fausse facture (p. 4116). Dans ces conditions, il s'im-

#### **E. 41**

pose de retenir que l'accusé ignorait l'objectif réel de son intervention et que, conformément à ses aveux, il a cru qu'il s'agissait de permettre à A. d'encaisser le prix de travaux effectués "au noir" par lui-même et par des tiers que ce dernier avait mis en œuvre (p. 4300).

De cela résulte qu'il ne peut être reproché à F. d'avoir, le sachant et le voulant, prêté son concours à des actes de corruption, de telle sorte que l'acquiescement doit être prononcé.

A cela s'ajoute que, s'il avait été avéré, le comportement de l'accusé aurait plutôt constitué un acte d'assistance à la corruption active imputable à G.. Or un tel comportement serait prescrit.

15. Pour les mêmes faits, F. est également accusé de faux dans les titres. En raison des considérants qui précèdent (supra consid. 14.1), il faut retenir que seule la facture du 27 mars 1997 peut être considérée comme fausse dans son contenu.

15.1 Se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux (art. 251 CP). Le faux réprimé par cette disposition ne vise pas n'importe quel document écrit. Il faut qu'un tel document corresponde à la notion de titre au sens de l'art. 110 ch. 5 CP. La jurisprudence fait une distinction entre le faux matériel et le faux intellectuel. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à son auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.93/2004 du 29 avril 2004, publié in SJ 2004 I p. 443 consid.1.3).

15.1.1 La facture litigieuse n'est pas un faux matériel. Son auteur apparent correspond en effet à son auteur réel. Son contenu, en revanche, ne correspond pas à la réalité. Il est admis que ce seul constat ne suffit pas à constituer un faux intellectuel. Pour qu'un tel document soit considéré comme un titre au sens de l'art. 251 CP, il faut qu'une crédibilité accrue lui soit accordée, soit en raison des circonstances, soit en application de la loi elle-même (ATF 126 IV 65 consid. 2a). En l'absence de telles conditions, ni une quittance (ATF 121 IV 131 consid. 2c;

#### **E. 42**

arrêt du Tribunal fédéral 6S.99/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.2.3), ni une facture (ATF 117 IV 39 consid. 1) ne constituent des titres. Il est en revanche de jurisprudence constante (ATF 125 IV 17 consid. 2a et les nombreuses références citées, notamment ATF 122 IV 25) que la comptabilité commerciale et tous ses éléments, tels qu'ils sont imposés par les art. 957 ss. CO, sont des titres, dont le caractère mensonger est punissable. Ainsi en va-t-il notamment des pièces justificatives (ATF 116 IV 54 consid. 2a) et donc des documents qui, comme en l'espèce, sont précisément destinés à légitimer des paiements effectués par S.SA à des tiers. L'accusé leur reconnaît d'ailleurs cette fonction justificative, car il admet que la fausse facture qu'il adressait à S.SA avait pour but de "justifier" une sorte de fonds de cette société en faveur de A., auquel il a d'ailleurs remis la somme reçue.

15.1.2 Se prévalant de l'opinion de CORBOZ (Le faux dans les titres, in RJB 131/1995 p. 534 ss.), l'accusé soutient toutefois que les pièces justificatives d'une comptabilité ne pourraient être considérées comme des faux intellectuels que si leur libellé mensonger avait pour conséquence de tromper des tiers sur la réalité de la situation de l'entreprise. Or tel ne serait pas le cas en l'espèce, car les faux documents n'auraient, selon lui, aucune conséquence sur la véracité du bilan, du compte d'exploitation ou de l'inventaire au sens de l'art. 958 CO.

Cette interprétation restrictive n'est pas unanimement partagée en doctrine (cf. par ex.: STIEGER, Buchführungsdelikte, Zurich 1975, p. 98/99; BOOG, Basler Kommentar, ad art. 251 CP n° 56 et les auteurs cités), mais elle correspond bien au sens qu'il convient de donner à la jurisprudence la plus récente (arrêt du Tribunal fédéral 6P.76/2004 du 1er octobre 2004, consid. 6.3). En l'espèce, elle n'a toutefois pas pour conséquence d'absoudre le comportement de l'accusé.

La comptabilité commerciale est soumise au principe de la sincérité, qui interdit a priori tout enregistrement d'une opération fictive (BOURQUIN, Le principe de sincérité du bilan, Genève 1976, p. 305; KÄFER, Berner Kommentar, vol. VIII, 2ème partie, ad art. 959 CO n° 289 et 290). Le compte d'exploitation et le bilan doivent être établis dans le respect de ce principe (art. 959 CO; KÄFER, op. cit., ad art. 959 CO n° 288). Dans la

comptabilité de la société anonyme, le compte d'exploitation doit mentionner séparément le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de service de la société (art. 663 al. 2 CO) et cette rubrique ne

#### **E. 43**

doit être amputée que d'éventuels rabais, escomptes ou reprises, à l'exception de toute autre dépense consentie en vue d'atteindre ce chiffre d'affaires (FF 1983 II 913). La fausse facture du 27 mars 1997 est libellée de telle sorte qu'elle couvre des prestations offertes par R.SA à S.SA, c'est-à-dire des travaux dont le prix fait partie du chiffre d'affaires de la première société. Ces prestations n'ayant aucune réalité, le chiffre d'affaires a donc été fictivement augmenté. A cela s'ajoute que le paiement de S. a été enregistré comme recette de la société, alors que la somme a en réalité profité à A., et non à R.SA. L'accusé a reconnu que l'opération avait été comptabilisée dans les livres de sa société et que cette dernière avait perdu environ Fr. 3'000.-- en rapport avec cette recette fictive (p. 4301). Les comptes de résultats de la société ont donc été matériellement falsifiés.

15.2 La manœuvre à laquelle s'est prêté l'accusé avait pour objectif, selon ses propres déclarations, de permettre à A. d'encaisser le prix d'un travail "au noir", c'est-à-dire d'une activité pour laquelle le précité n'entendait s'acquitter ni des charges sociales de ses auxiliaires, ni des impôts. Ce faisant, l'accusé a donc procuré à un tiers un avantage illicite.

Sur les infractions reprochées à G.

16. Il est tout d'abord reproché à G. de s'être rendu coupable de corruption active pour avoir versé à A., de 1994 à 1998, des montants de l'ordre de Fr. 25'000.-- à Fr. 30'000.-- à titre de commissions, afin d'obtenir pour sa société S.SA, des travaux de la part de l'école L..

16.1 L'accusé reconnaît les faits et admet qu'il était conscient de leur illicéité (p.4359, 4360 notamment). Il reconnaît avoir su que, pour travailler avec le service que dirigeait A., il fallait payer des commissions et que s'il s'est résolu à le faire, c'était pour obtenir du travail (p. 4358). Il existe donc un lien évident entre la fourniture d'avantages indus et la violation par A. du devoir d'impartialité commandé par son statut. Il n'est pas prétendu que les pratiques imputables à l'accusé auraient fait subir à l'école L. un préjudice de nature économique.

#### **E. 44**

La dernière commission illicite ayant été versée par G. en date du 24 août 1998, seul l'ancien droit (art. 288 aCP) lui est applicable, à teneur duquel la corruption active était un délit. Le délai de prescription de sept ans est donc échu depuis le 24 août 2005, ce dont les deux parties conviennent.

17. Il est ensuite reproché à G. de s'être rendu coupable d'usages de faux pour avoir, de 1995 à 1998, utilisé sept fausses factures ou fausses quittances adressées à sa société S.SA, afin que cette dernière puisse "justifier", dans sa comptabilité, les sorties de fonds destinés en réalité à verser les commissions promises à A..

17.1 Des considérants qui précèdent (supra consid. 14.1), il résulte que des deux factures reçues de R.SA, seule celle du 27 mars 1997 (p. 4306) peut être considérée comme un faux au sens de l'art. 251 CP.

17.1.1 L'accusé admet que le libellé de cette facture est totalement fictif, mais il considère que son comportement n'est pas punissable au regard de l'art. 251 CP, car ce document ne

serait pas un titre au sens de la disposition pénale. Il développe à cet égard une argumentation identique à celle qui a été examinée plus haut (supra consid. 15.1.2). Il soutient plus spécialement que la comptabilité de S.SA n'a pas été faussée, car il importe peu, pour son résultat, que la charge constituée par le paiement de commissions à A. ait été comptabilisée à ce titre ou, comme ce fut le cas, au titre de prestation à un sous-traitant.

Il est vrai que, contrairement aux résultats de la comptabilité de R.SA, ceux de S.SA n'ont pas été faussés. A la forme non plus, le compte de pertes et profits de S.SA n'a pas violé le principe de sincérité, dès lors qu'il est admis que les frais de sous-traitance et les commissions constituent des postes de la même rubrique imposée par l'art. 663 al. 3 CO (Manuel suisse d'audit 1998, p. 258 n° 2.3505). Il reste toutefois que, par son comportement, l'accusé a contribué à la falsification des comptes de R.SA, en honorant une facture de cette dernière qui ne correspondait à aucune prestation réelle et en sachant que le versement opéré par S.SA à R.SA avait pour destinataire réel A.. G. était à l'origine de cette supercherie, car c'est lui-même qui avait exigé que les commissions qu'il acceptait de ver-

#### **E. 45**

ser à A. soient "justifiées" par une fausse facture. Son degré de participation à cette infraction en fait ainsi un coauteur avec F..

17.1.2 Par son comportement, l'accusé a permis à A. d'encaisser des sommes d'argent dont, de son propre aveu, l'accusé savait qu'elles constituaient des avantages illicites (p. 4359). Il est constant au demeurant que le dessein spécial exigé par l'art. 251 CP est réalisé lorsque l'auteur veut dissimuler une infraction ou en faciliter la commission (ATF 120 IV 361 consid. 2d; 101 IV 205 consid. 6).

17.2 Des deux quittances signées par A. en faveur de S.SA (p. 1189, 1192), l'accusé admet que la seconde ne correspond pas à un travail effectivement exécuté (p. 4359). Pour les motifs exposés plus haut (supra consid. 17.1.1) ce document ne peut toutefois être considéré comme un titre au sens des art. 110 ch. 5 et 251 CP, car son intégration dans la comptabilité de S.SA n'a pas eu d'influence sur les comptes de résultats.

17.3 Il a déjà été expliqué (supra consid. 12, 13) que les factures émanant de E. ne peuvent être considérées comme fausses dans leur contenu.

17.4 L'accusé a toujours contesté avoir su que la facture de J. du 20 août 1996 (p. 4021), au montant de Fr. 5'800.--, aurait été surfaite, aux fins de permettre au précité de faire payer par S.SA, puis par l'école L., un supplément de prix correspondant à la commission promise à A.. A l'occasion de son réquisitoire, le MPC a reconnu à juste titre que la preuve de cette connaissance n'était pas rapportée. Cette opération ne peut dès lors être retenue à la charge de G..

Sur les infractions reprochées à H..

18. H. est accusé de corruption active pour avoir à trois reprises, soit en 1996, 1997 et 2002, versé des commissions à A.. Le MPC conclut à l'acquittement de l'accusé pour ce qui concerne les deux premiers versements, la prescription étant acquise à leur propos.

#### **E. 47**

toujours soutenu avoir ignoré que les commissions payées par son employeur étaient destinées à A. lui-même. Il croyait favoriser un "club de boules" et son sentiment était sans

doute renforcé par le fait que les chèques établis par l'entreprise étaient, selon la demande expresse de A., libellés aux noms de tiers (CC. et DD.) et non en faveur de son co-accusé. On retiendra donc que la preuve n'a pas été rapportée que l'accusé savait qu'il favorisait un agent public, de telle sorte que l'infraction prévue et punie par l'art. 322quinquies CP n'est pas réalisée et que l'acquittement doit être prononcé de ce chef.

Sur les infractions reprochées à I..

19. I. est accusé de corruption active pour avoir versé à A., de 1994 à 1998, des commissions à hauteur de Fr. 6'000.--. L'accusé admet que, pendant cette période, A. lui a fourni à plusieurs reprises des indications qui lui ont permis de vendre des machines à café à l'école L.. L'accusé a su d'emblée que, si ces indications lui permettaient de conclure une vente, il devrait verser à A. un "petit cadeau" (p. 3886). L'accusé a ainsi vendu quatre machines à l'école L., dont une qu'il s'était lui-même procurée auprès de la maison II. (p. 3846, 3847). Après chaque vente réalisée, A. "passait à la caisse" (p. 3848) et l'accusé lui remettait des montants variant entre Fr. 500.-- et Fr. 1'000.--. Au total, il a remis à A. entre Fr. 5'000.-- et Fr. 6'000.--, pour la dernière fois en décembre 1998 (p. 3885). L'accusé considérait ces versements comme parfaitement normaux et conformes aux usages commerciaux (p. 3847 et 3848). L'accusé savait que A. était un fonctionnaire (p. 3847). Il acceptait de verser des commissions, sans quoi il craignait de ne plus être informé des nouvelles commandes que l'école L. pourrait passer dans son domaine (p. 3849).

#### **E. 48**

l'infraction de corruption active n'aurait pu être retenue que si la démonstration avait été faite qu'en signalant des occasions de conclure des ventes de machines, A. avait violé ses devoirs. Or cette preuve n'a pas été rapportée en ce qui concerne les contrats conclus avec I. et dont on ignore les circonstances exactes, ce qui empêche de retenir que A. disposait d'un quelconque pouvoir de décision ou d'influence, de fait ou de droit, dans le choix de ce fournisseur. Les actes reprochés à I. relèvent ainsi de l'octroi d'avantages, soit d'un comportement qui, à l'époque, n'était pas punissable.

Sur les infractions reprochées à J..

20. Il est tout d'abord reproché à J. de s'être rendu coupable de corruption active pour avoir versé à A., de 1996 à 2002, des commissions à hauteur de Fr. 2'400.-- au total.

#### **E. 49**

la supercherie et il en est le principal bénéficiaire. J. a agi sous la forte pression du fonctionnaire. Sa participation était nécessaire et il savait qu'il portait préjudice à l'école L.. L'intensité de son rôle n'excède toutefois pas le stade de la complicité.

22. Il est enfin reproché à J. de s'être rendu coupable de faux dans les titres en établissant des factures majorées.

Pour les motifs déjà exposés (supra consid. 15), une fausse facture ne peut être considérée comme un titre que si elle a été utilisée comme justificatif comptable et qu'elle a servi à fausser les résultats de la comptabilité. Dès lors qu'on ignore tout du sort qui a été réservé, à ce propos, aux trois factures litigieuses, l'incrimination de faux dans les titres ne peut être retenue et l'acquittement devra être prononcé de ce chef.

Sur l'infraction reprochée à K..

23. K. est accusé de corruption active pour avoir versé à A., en février 2003, une somme de Fr. 3'000.--.

### **E. 50**

disposait pour lui et sa famille, que de revenus mensuels de l'ordre de Fr. 6'000.- (act. 71.04.021) et qu'il paraît étrange qu'il ait pu disposer de la moitié de ce montant pour un simple acompte sur un achat de luxe. Le comportement de l'accusé lui-même laisse songeur, sachant qu'il n'a rien dit à sa propre épouse au sujet de cet achat (p. 3526) et que, lorsqu'il a eu connaissance de l'interpellation de A. dans le cadre de la présente cause, il a tenté d'influencer sa déposition en recourant aux services d'un intermédiaire (déclarations de JJ.: p. 3275, 4446, act. 71.04.045). Il a été établi enfin que l'accusé avait indiqué faussement que son versement était intervenu après les vacances de A. (p. 4413, 4414, 4457, 4290).

A l'appui de la thèse de l'accusé, on doit retenir tout d'abord que la montre qu'il dit avoir convoitée existe bel et bien et qu'il a fait part à un tiers de son intention de la racheter (act. 71.04.047). C'est lui qui a permis à A. de l'acquérir à bon compte et, à l'égard de son ami fournisseur, il avait un devoir moral d'éviter que A., qui en avait manifesté l'intention, ne s'en dessaisisse en faveur de tiers non autorisés (déclarations de M: p. 3242 ss.). Il convient de constater ensuite qu'il n'est pas établi que D., puis l'entreprise P.Sàrl qui lui avait succédé, a continué à verser des commissions à A. au-delà de l'année 1993 (supra consid. 9), de telle sorte qu'on voit mal quel intérêt K. aurait eu de faire soudain à A. un cadeau de telle importance. Il n'est pas exclu enfin que l'accusé ait bénéficié à l'époque d'un revenu extraordinaire (p. 4459).

Si la thèse de l'accusé n'est guère crédible, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude qu'elle serait exclue. Le doute qui subsiste à ce propos devra donc profiter à l'accusé, qui sera ainsi acquitté.

Sur les peines et les mesures.

24. A teneur des considérants qui précèdent, A. est donc reconnu coupable de corruptions passives répétées, d'acceptation d'un avantage, de gestion déloyale répétée et d'instigation à faux dans les titres. Ces crimes, passibles pour chacun d'eux d'une peine de cinq ans de réclusion, entrent en concours, de telle sorte que la peine menace est de sept ans et demi de réclusion (art. 68 al.1 CP).

51

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.